

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Luxembourg, le 7 mars 1966
460 f/65 rev.

Le Conseil

LIBRARY

PROCES - VERBAL

de la 101e session du Conseil
tenue le 25 mai 1965 à Luxembourg

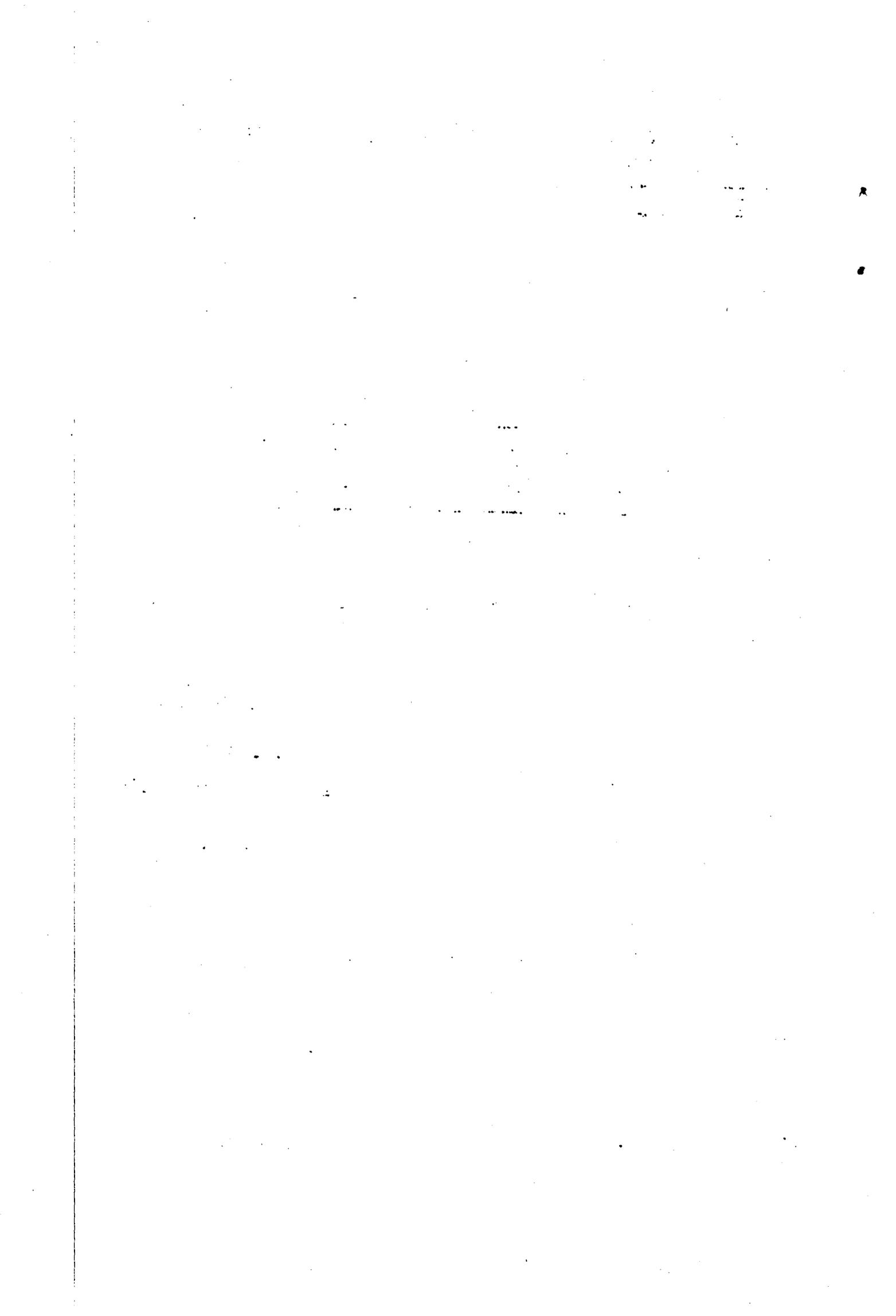
Approuvé le 7 mars 1966, lors de la 103e session

Par le Conseil
Le Président

J.M. DEN UYL
Le Secrétaire Général

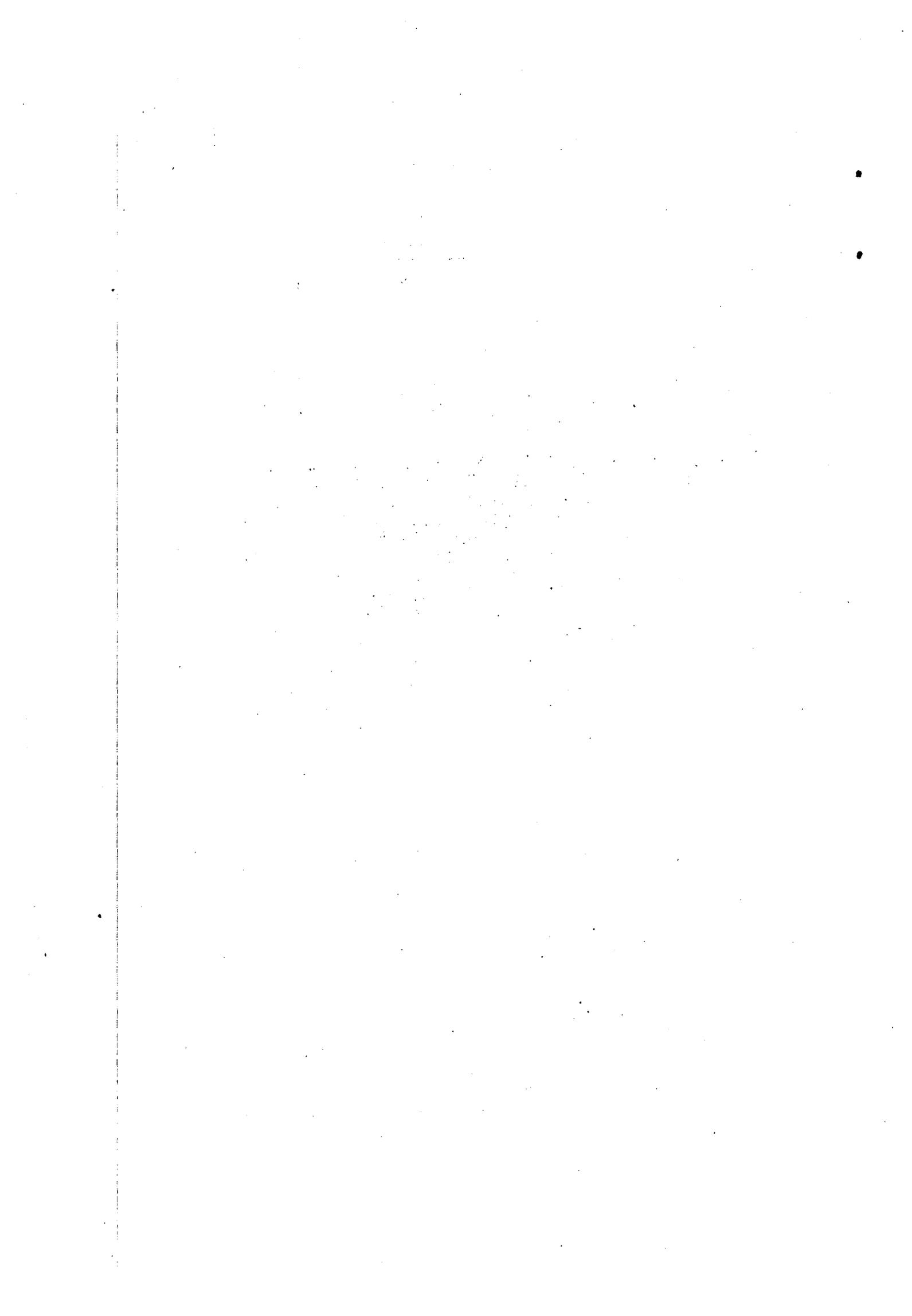
C. CAIMES

460 f/65 lm rev.



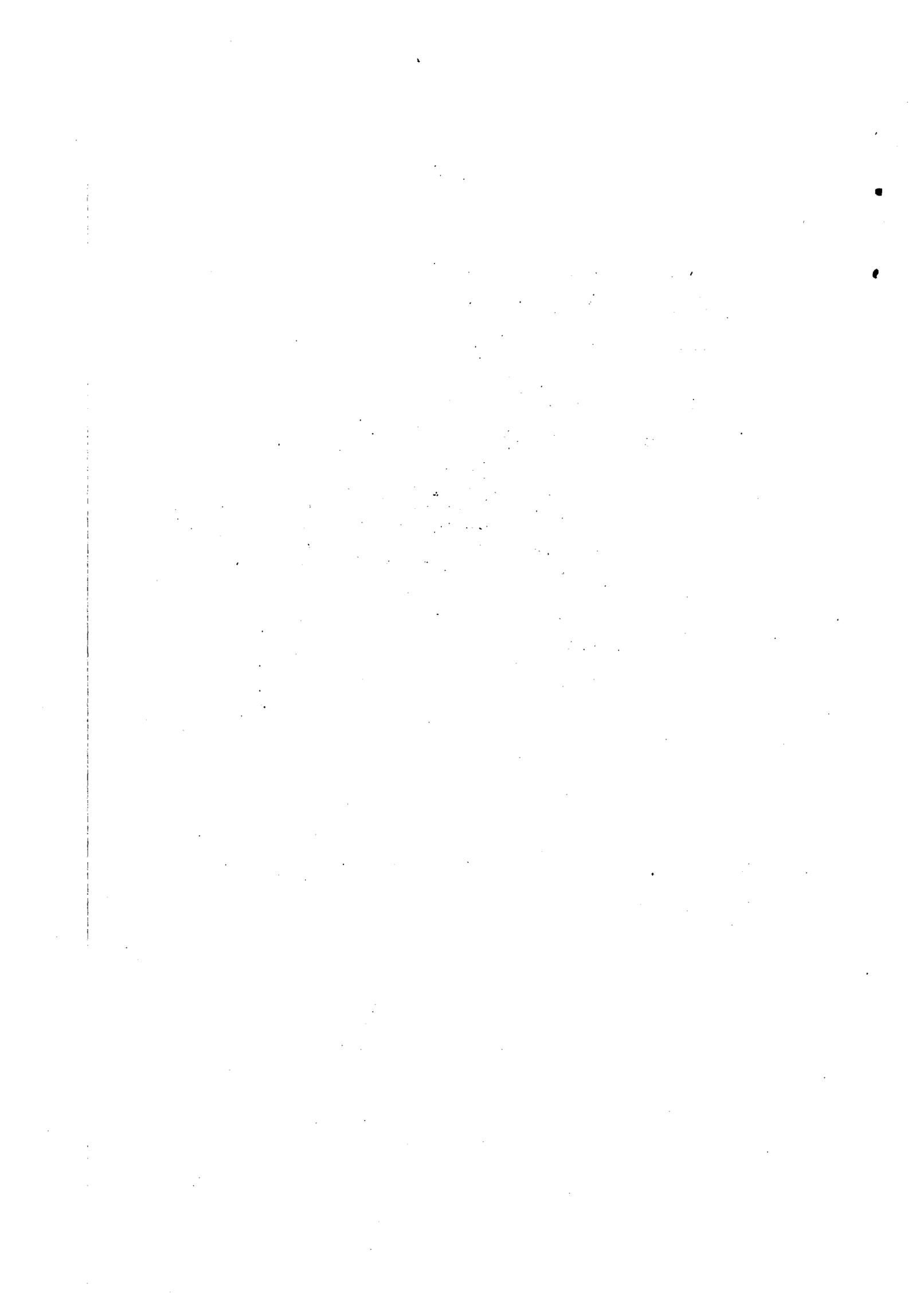
LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Pages</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	5
2) Approbation du projet de procès-verbal de la 100ème session ainsi que du sommaire des décisions y intervenues	8
3) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 61.176 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour la poursuite de recherches pour la mise au point d'une chaudière package à tube d'eau brûlant du charbon pulvérisé et d'un foyer à grille entièrement automatique pour chaudières de grande capacité	9
4) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 193.500 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de recherches sur l'influence du soutènement sur la tenue du toit en taille	10
5) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 166.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine de la télécommande du soutènement en taille	11
6) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 680.600 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine du télécontrôle et de la télécommande en taille havée	12

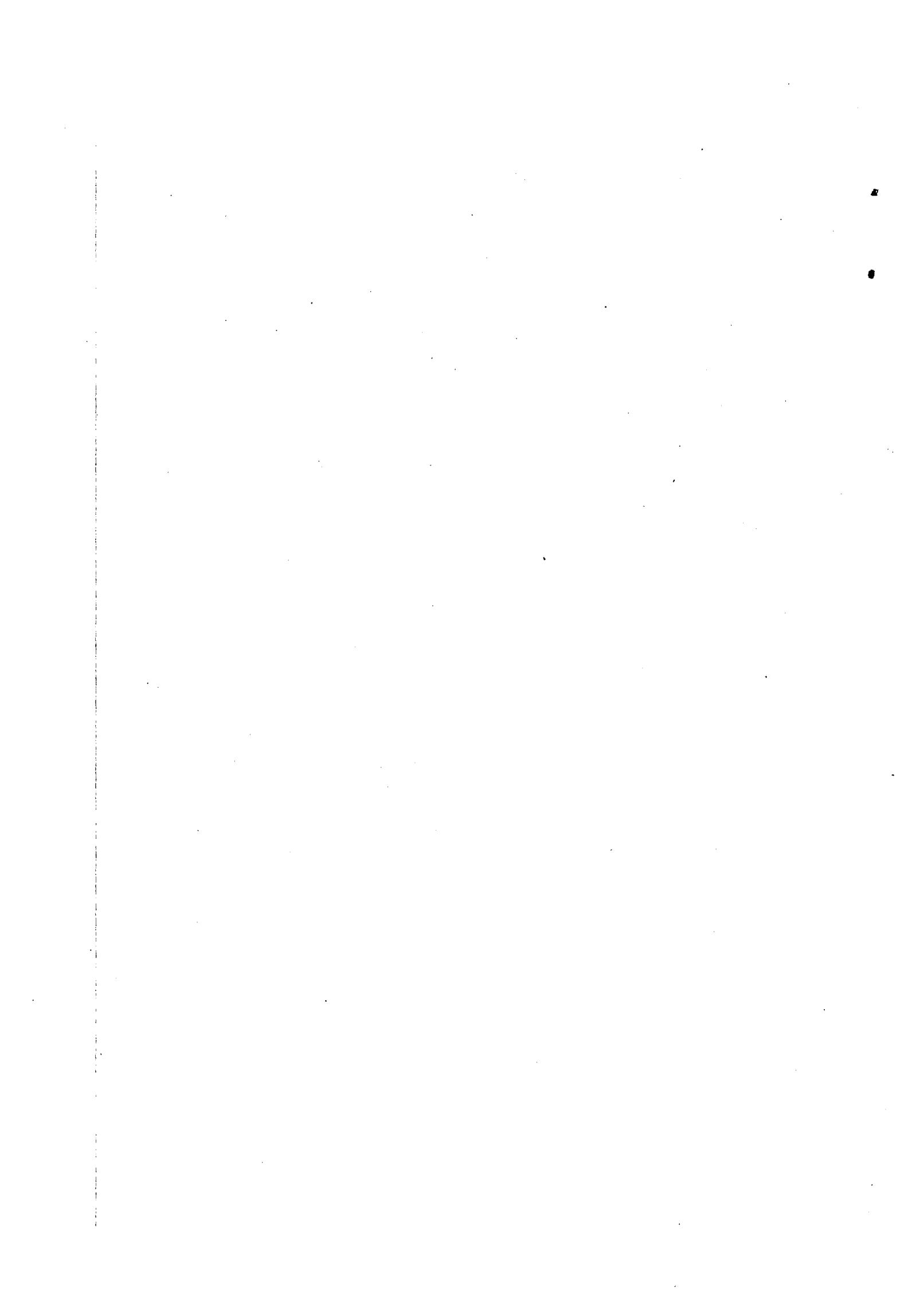


Pages

- 7) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 507.600 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de recherches dans le domaine de l'entraînement hydrostatique des rabots et engins de transport en taille 13
- 8) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 850.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour la poursuite des travaux de recherches sur le gisement et le dégagement du méthane dans les houillères françaises 14
- 9) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi à l'entreprise Karl Georg, à Neitersen (Westerwald, République fédérale d'Allemagne), d'un prêt d'une contre-valeur de 1.500.000 DM visant à faciliter la construction d'une filiale à Willroth (Rhénanie-Palatinat) 15
- 10) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi à la Société chimique de l'Adour (Socadour), Le Boucau, (Basses-Pyrénées, France) d'un prêt d'une contre-valeur de 12.500.000 FF visant à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle unité de production d'engrais chimique au Boucau 16
- 11) Mesures tarifaires semestrielles pour le deuxième semestre 1965 17
- 12) Echange de vues sur le mémorandum de la Haute Autorité relatif aux "moyens de la politique de reconversion industrielle de la Haute Autorité" 18
- 13) Résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de sa session du 22 au 26 mars 1965 56
- 14) Question écrite n° 144 posée au Conseil par M. Pêtre, membre de l'Assemblée 57



	<u>Pages</u>
• 15) Session de l'Assemblée du 14 au 18 juin 1965	58
16) Modalités pratiques de mise en oeuvre de la procédure de consultation prévue au point 10 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964 relatif aux problèmes énergétiques	59
17) Calendrier	60



Les Etats membres étaient représentés comme suit :

Allemagne :

M. F. NEEF

Secrétaire d'Etat
Ministère fédéral des Affaires
Economiques ;

Belgique :

M. A. SPINOY

Ministre des Affaires Economiques
et de l'Energie ;

France :

M. M. MAURICE-BOKANOWSKI

Ministre de l'Industrie ;

Italie :

M. V. SCARLATO

Sous-Secrétaire d'Etat à
l'Industrie et au Commerce ;

Luxembourg :

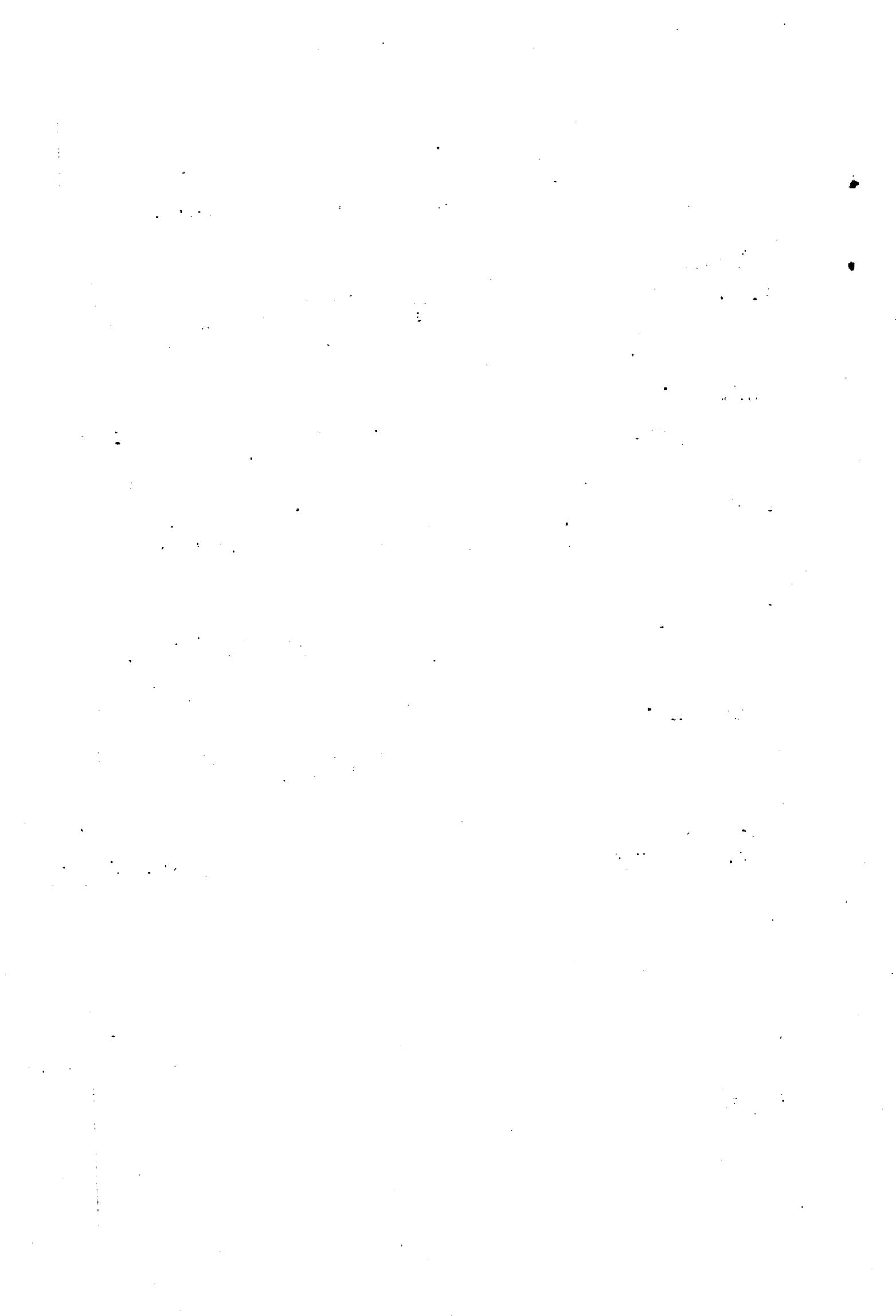
M. A. WEHENKEL

Ministre de l'Economie Nationale
et de l'Energie ;

Pays-Bas :

M. J.M. DEN UYL

Ministre des Affaires Economiques.



En ouvrant la séance à 10 heures 10, le PRESIDENT, M. M. MAURICE-BOKANOWSKI (France) évoque la mémoire de M. Paul Finet, membre et ancien Président de la Haute Autorité, et invite le Conseil à se recueillir quelques instants.

Le PRESIDENT souhaite ensuite la bienvenue à M. den Uyl, nouveau Ministre néerlandais des Affaires Economiques, et le prie de bien vouloir transmettre à son prédécesseur, M. le Ministre Andriessen, les remerciements du Conseil pour le précieux concours apporté à ses travaux.

M. DEN UYL remercie le Président.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour - document 382/65 rev.)

Le CONSEIL approuve le projet d'ordre du jour soumis par le Président (doc. 382/65 rev.) et comportant les points suivants :

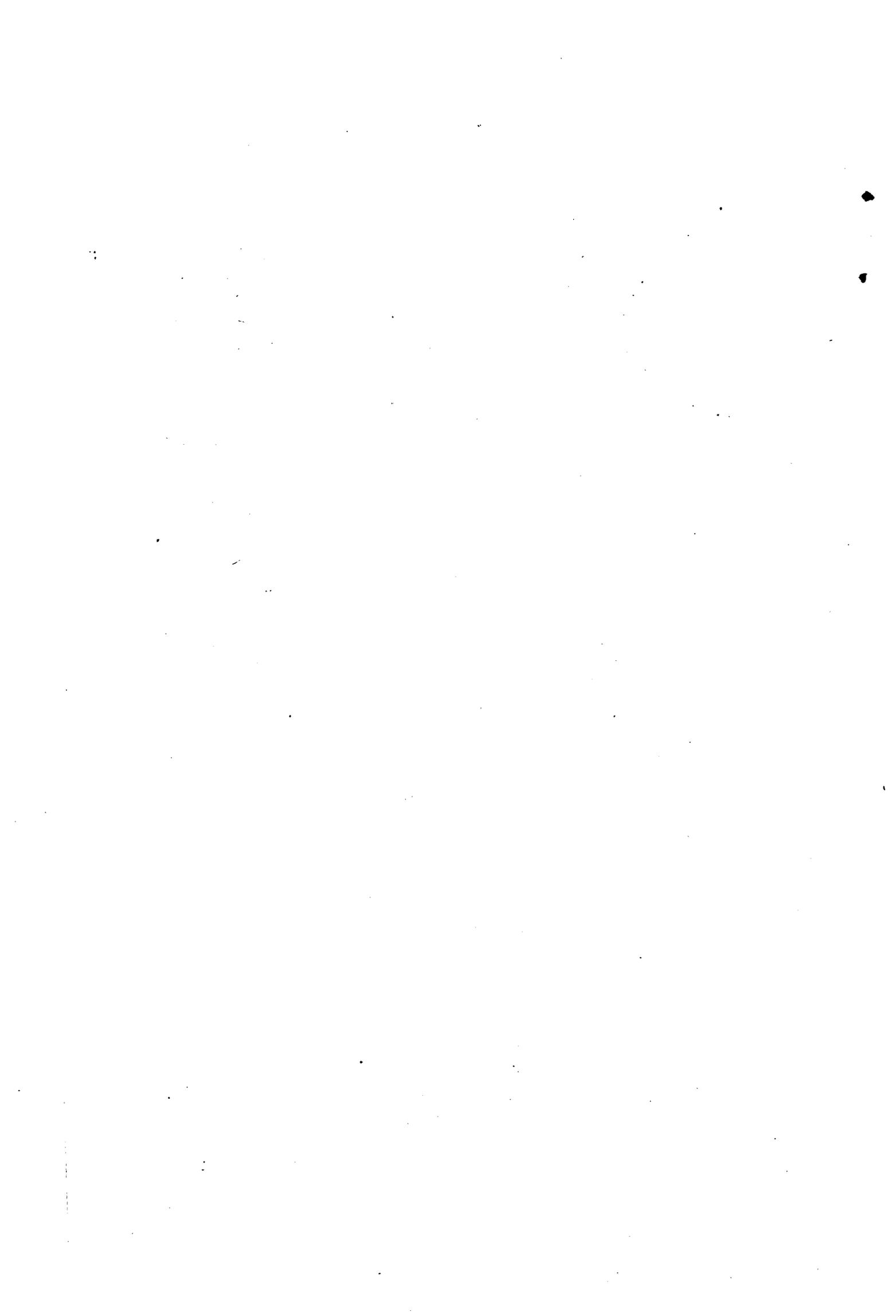
I. Fixation de l'ordre du jour

II. Approbation du projet de procès-verbal de la 100e session du Conseil, ainsi que du sommaire des décisions y intervenues

III. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 61.176 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour la poursuite de recherches pour la mise au point d'une chaudière package à tube d'eau brûlant du charbon pulvérisé et d'un foyer à grille entièrement automatique pour chaudières de grande capacité.

- IV. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 193.500 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de recherches sur l'influence du soutènement sur la tenue du toit en taille.
- V. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 166.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine de la télécommande du soutènement en taille.
- VI. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 680.600 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches dans le domaine du télécontrôle et de la télécommande en taille havée.
- VII. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 507.600 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de recherches dans le domaine de l'entraînement hydrostatique des rabots et engins de transport en taille.
- VIII. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 850.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour la poursuite des travaux de recherches sur le gisement et le dégagement du méthane dans les houillères françaises.
- IX. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi à l'entreprise Karl Georg à Neitersen (Westerwald, République fédérale d'Allemagne), d'un prêt d'une contre-valeur de 1.500.000 DM visant à faciliter la construction d'une filiale à Willroth (Rhénanie-Palatinat).

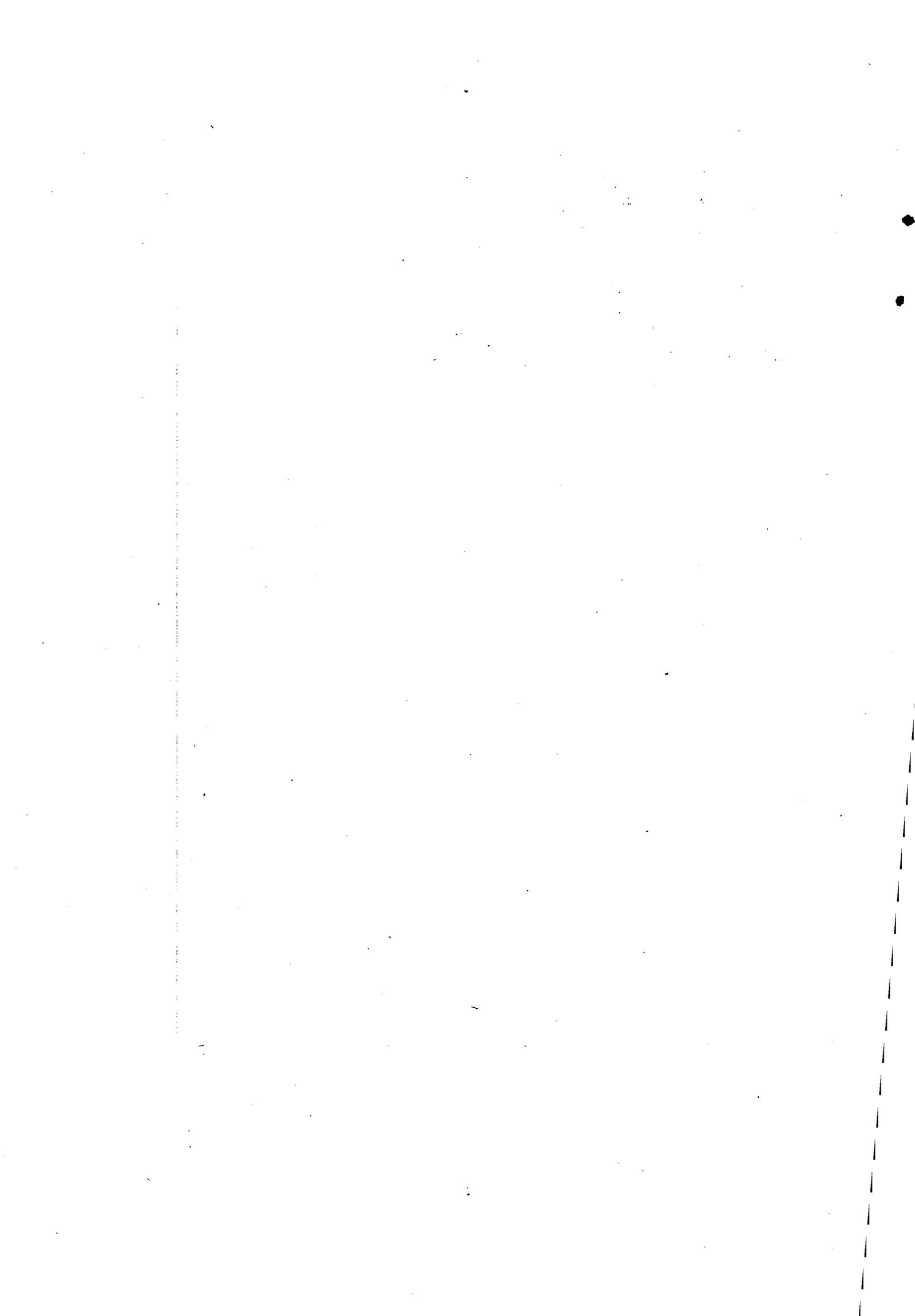
- X. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, en vue de l'octroi à la Société Chimique de l'Adour (SOCADOUR), Boucau (Basses-Pyrénées), d'un prêt d'une contre-valeur de 12.500.000 FF visant à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle unité de production d'engrais chimique au Boucau
- XI. Mesures tarifaires semestrielles pour le 2ème semestre 1965
- XII. Echange de vues sur le mémorandum de la Haute Autorité relatif aux "Moyens de la politique de reconversion industrielle de la Haute Autorité"
- XIII. a) Résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de sa session du 22 au 26 mars 1965
- b) Question écrite n° 144 posée au Conseil par M. Pètre, membre de l'Assemblée
- c) Session de l'Assemblée du 14 au 18 juin 1965
- XIV. Modalités pratiques de mise en oeuvre de la procédure de consultation prévue au point 10 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964 relatif aux problèmes énergétiques
- XV. Divers :
- calendrier



2) APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 100ème SESSION
AINSI QUE DU SOMMAIRE DES DECISIONS Y INTERVENUES

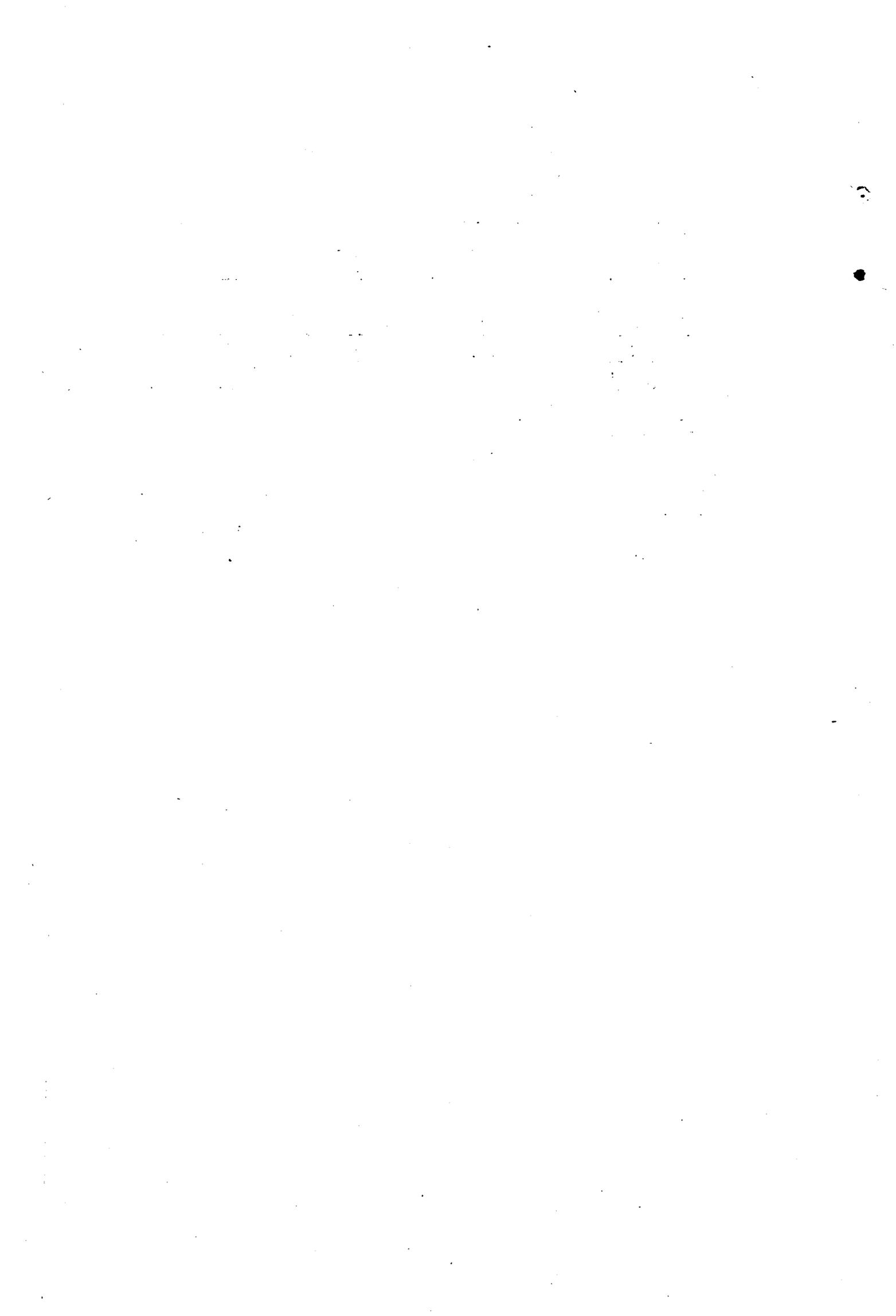
(Point II de l'ordre du jour - documents 240/65 et 241/65)..

Le CONSEIL approuve le projet de procès-verbal de sa 100ème session (doc. 240/65), ainsi que le sommaire des décisions y intervenues (doc. 241/65).



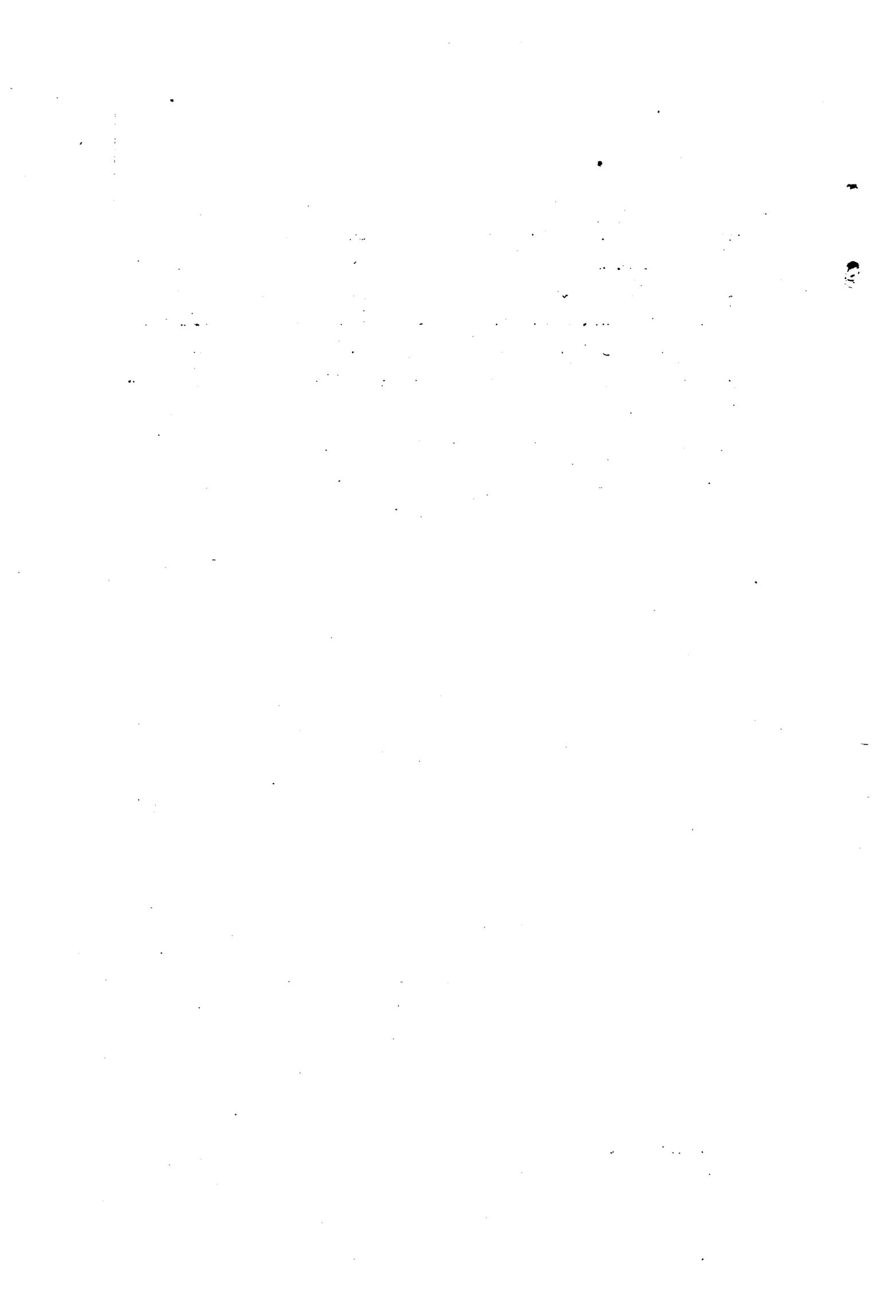
- 3) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT DE 61.176 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE POUR LA POURSUITE DE RECHERCHES POUR LA MISE AU POINT D'UNE CHAUDIERE PACKAGE A TUBE D'EAU BRULANT DU CHARBON PULVERISE ET D'UN FOYER A GRILLE ENTIEREMENT AUTOMATIQUE POUR CHAUDIERES DE GRANDE CAPACITE
(Point III de l'ordre du jour - document 372/65)

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.



- 4) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT DE 193.500 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DE RECHERCHES SUR L'INFLUENCE DU SOUTENEMENT SUR LA TENUE DU TOIT EN TAILLE
(Point IV de l'ordre du jour - document 373/65)

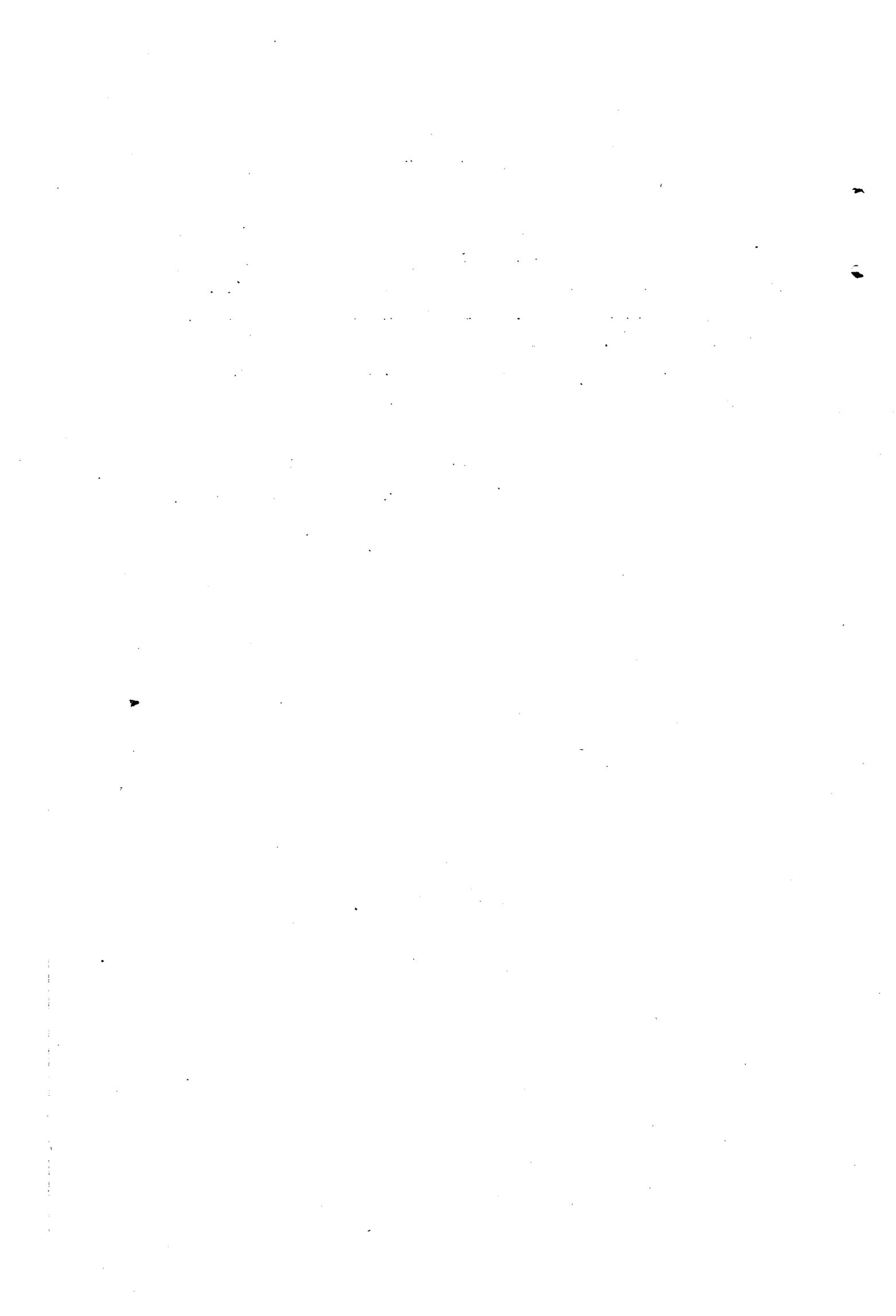
Le PRESIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.



- 5) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT DE 166.000 UNITES DE COMPTE A.M.E., PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE POUR L'EXECUTION DE RECHERCHES DANS LE DOMAINE DE LA TELECOMMANDE DU SOUTENEMENT EN TAILLE

(Point V de l'ordre du jour - document 374/65)

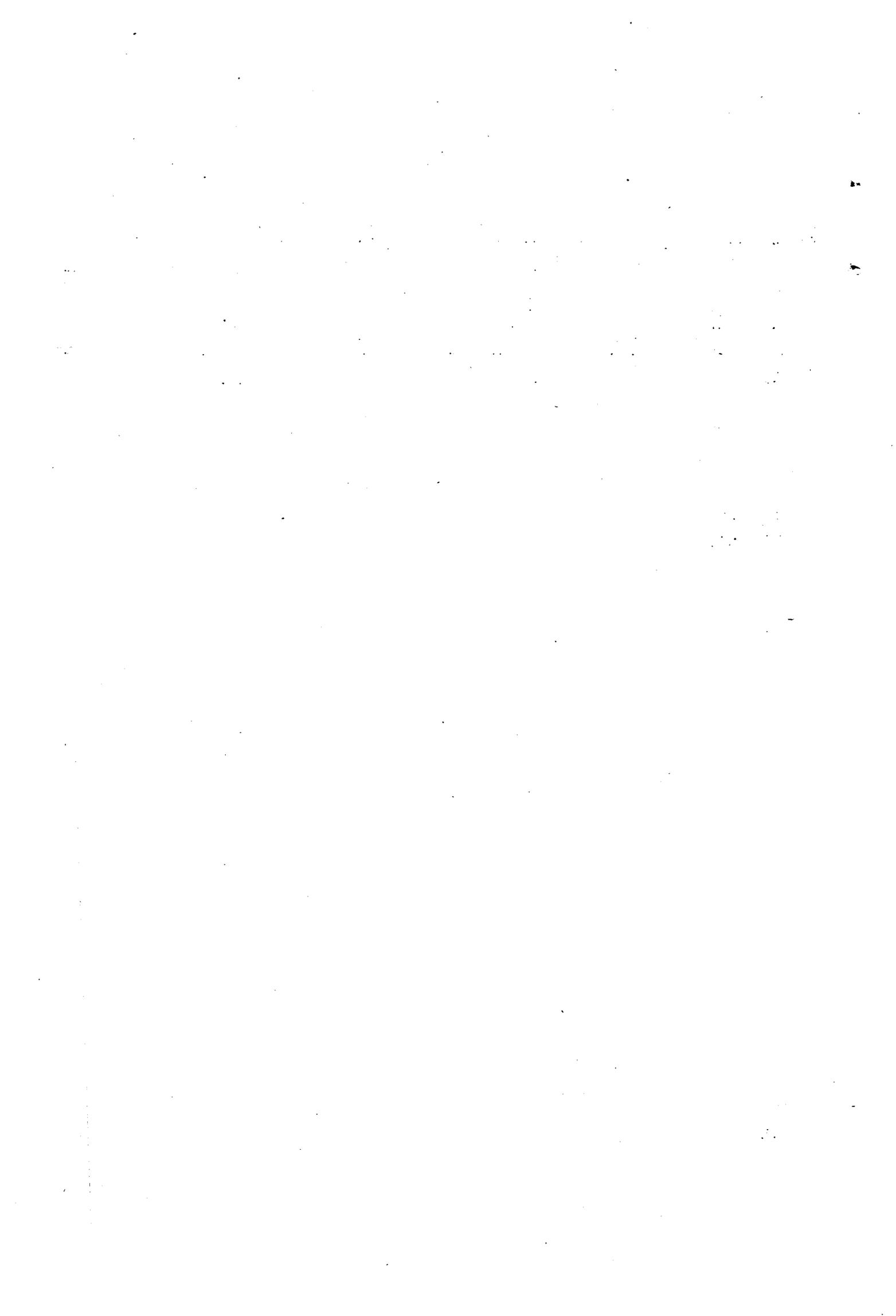
Le PRESIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.



- 6) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT DE 680.600 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE POUR L'EXECUTION DE RECHERCHES DANS LE DOMAINE DU TELECONTROLE ET DE LA TELECOMMANDE EN TAILLE HAVEE

(Point VI de l'ordre du jour - document 375/65)

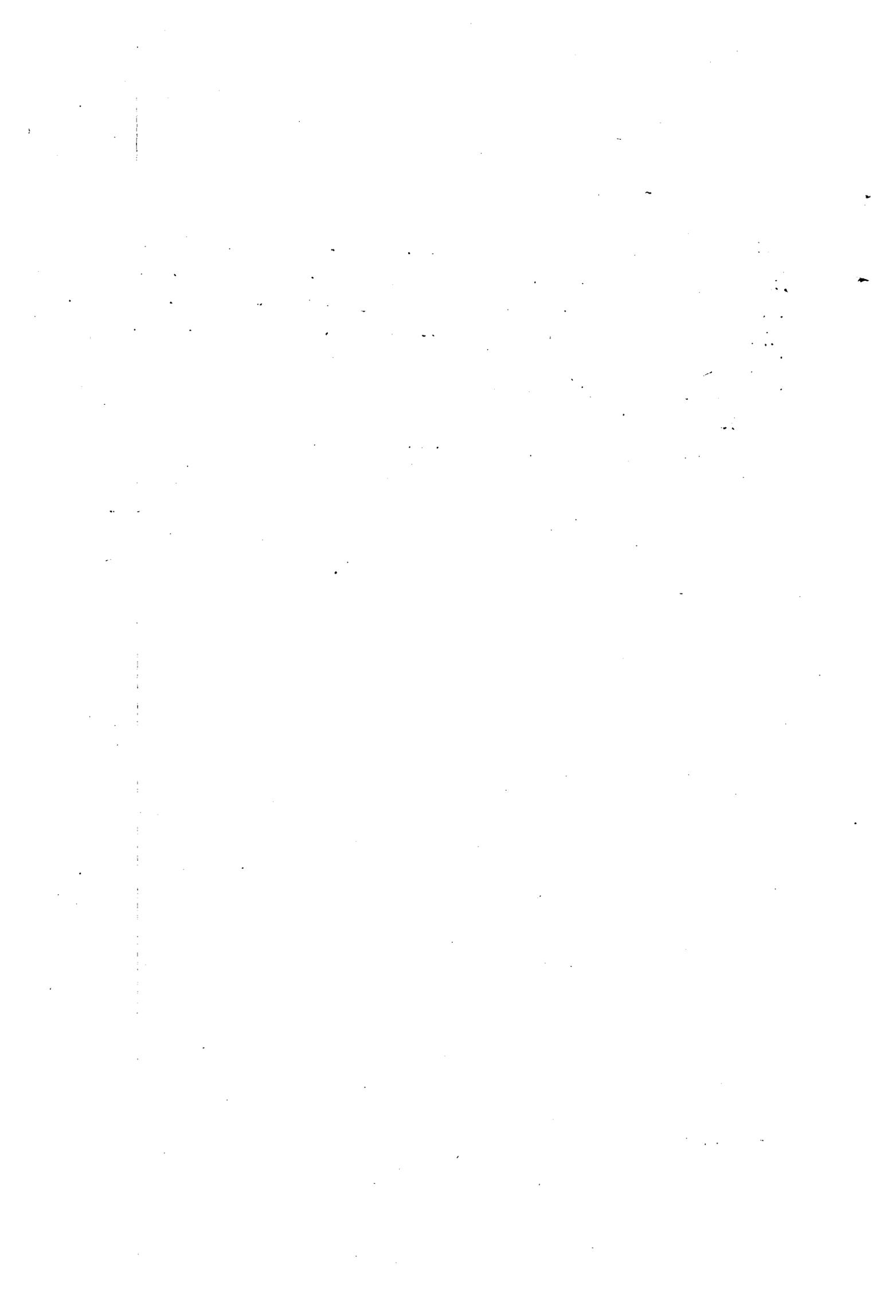
Le PRESIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.



7) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT DE 507.600 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DE RECHERCHES DANS LE DOMAINE DE L'ENTRAI-NEMENT HYDROSTATIQUE DES RABOTS ET ENGINS DE TRANSPORT EN TAILLE

(Point VII de l'ordre du jour - document 376/65)

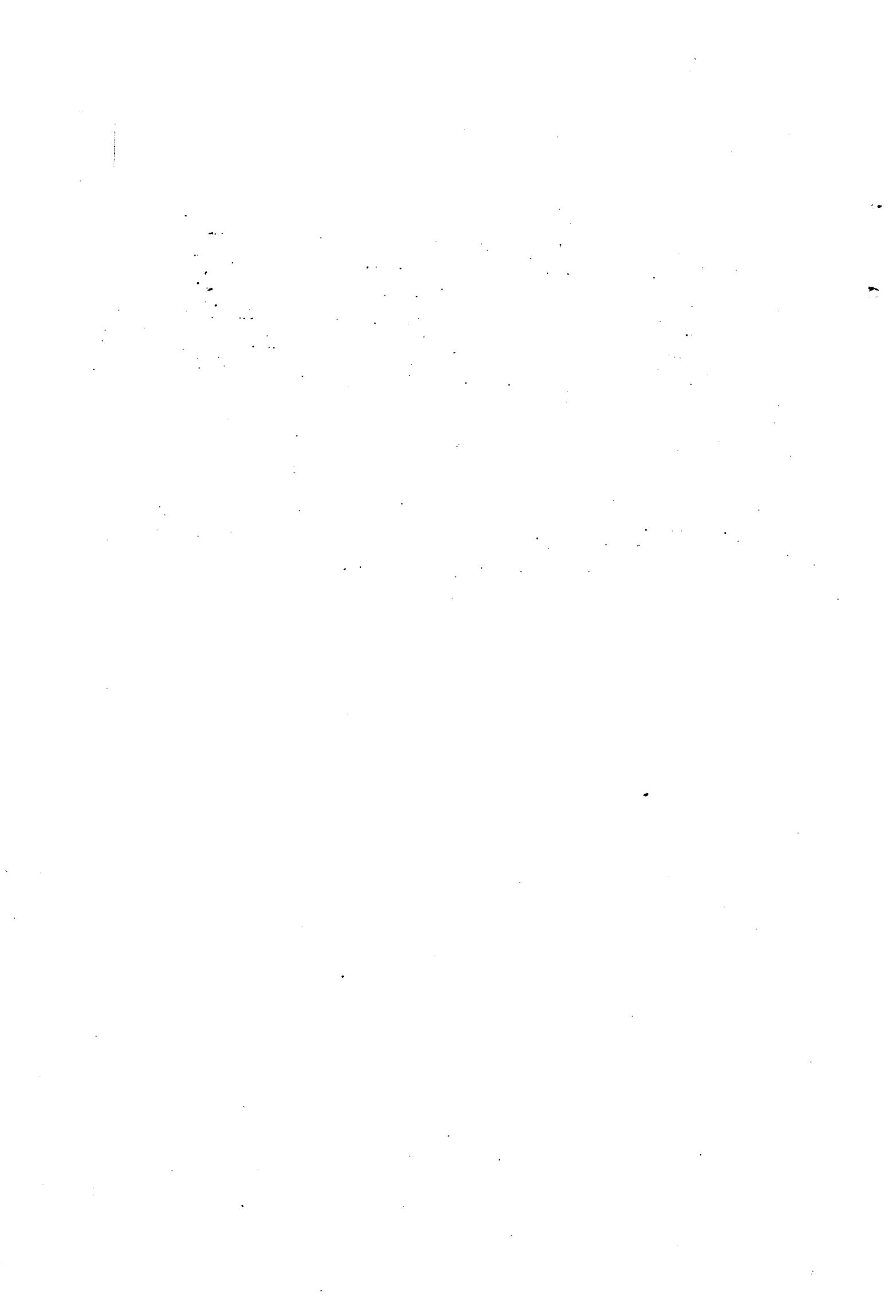
Le PRESIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.



- 8) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT DE 850.000 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE RECHERCHES SUR LE GISEMENT ET LE DEGAGEMENT DU METHANE DANS LES HOUILLERES FRANCAISES

(Point VIII de l'ordre du jour - document 377/65)

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne à l'unanimité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.



- 9) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI A L'ENTREPRISE KARL GEORG, à NEITERSSEN (WESTERWALD, REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE), D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR DE 1.500.000 DM VISANT A FACILITER LA CONSTRUCTION D'UNE FILIALE A WILLROTH (RHENANIE-PALATINAT)

(Point IX de l'ordre du jour - document 378/65)

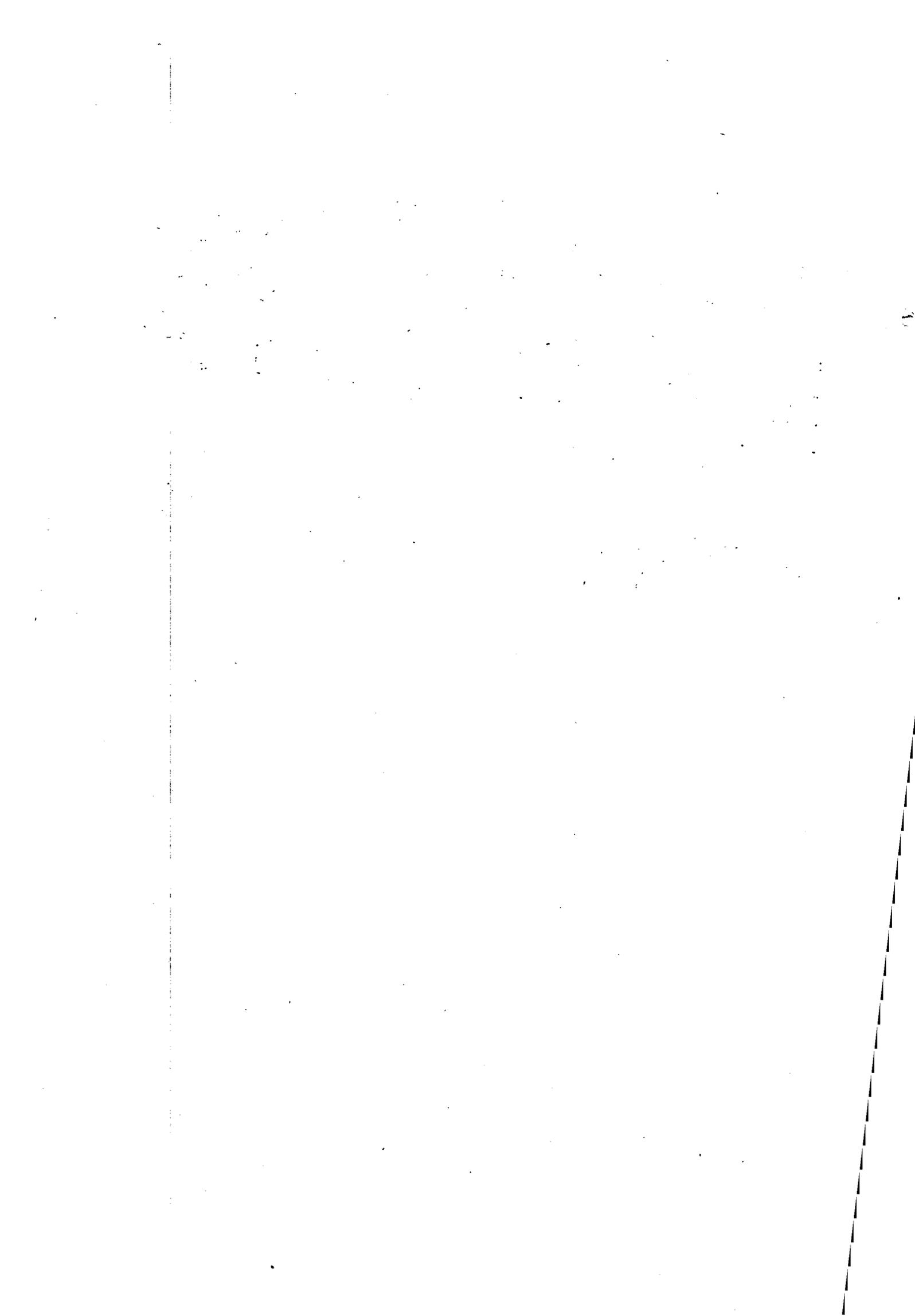
Le PRESIDENT constate que le Conseil donne, à l'unanimité, l'avis conforme précité sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité.



- 10) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, EN VUE DE L'OCTROI A LA SOCIETE CHIMIQUE DE L'ADOUR (SOCADOUR), LE BOUCAU (BASSES-PYRENEES, FRANCE) D'UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR DE 12.500.000 FF VISANT A FACILITER LE FINANCEMENT DE L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE UNITE DE PRODUCTION D'ENGRAIS CHIMIQUE AU BOUCAU

(Point X de l'ordre du jour - document 379/65)

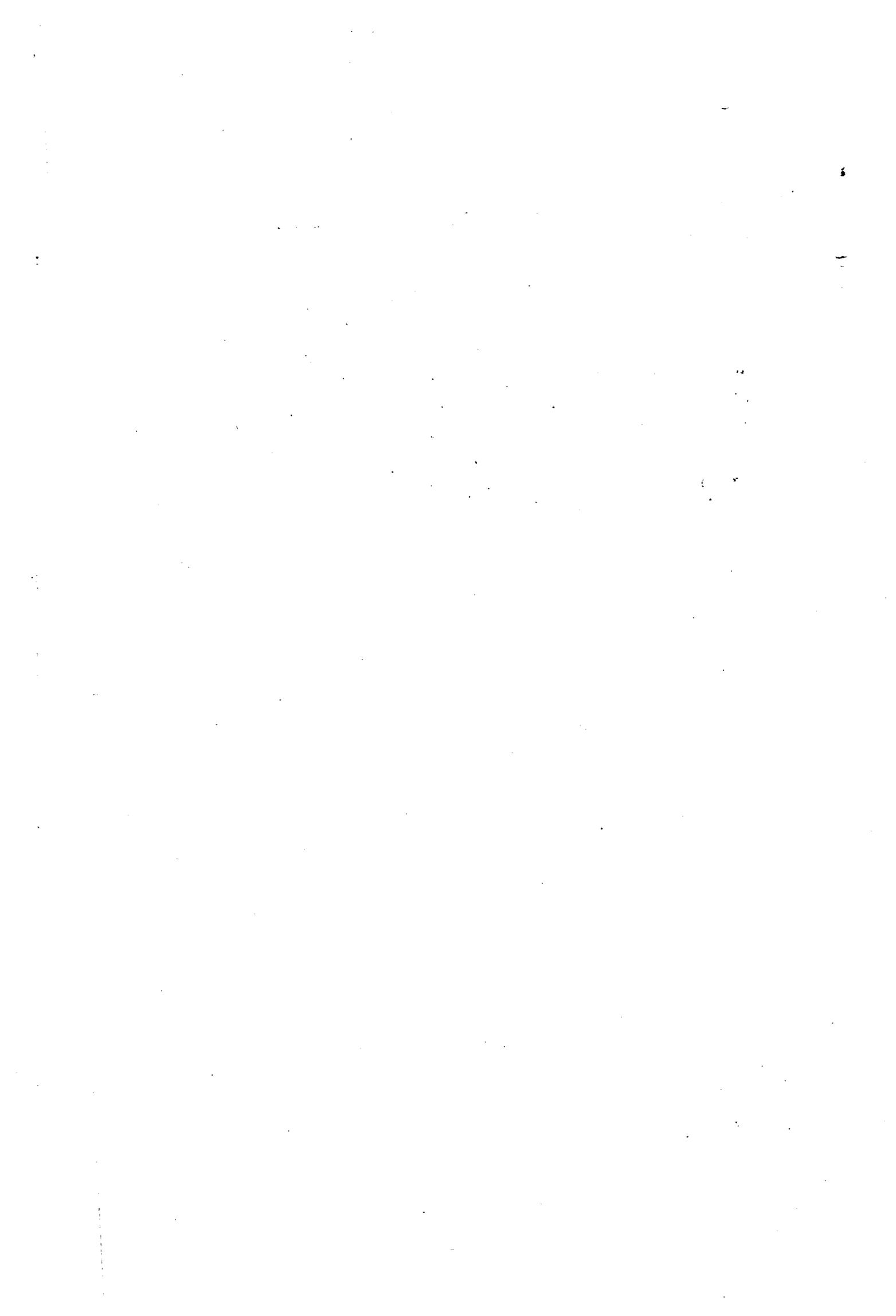
Le PRESIDENT constate que le Conseil donne, à l'unanimité, l'avis conforme précité sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité.



11) MESURES TARIFAIRES SEMESTRIELLES POUR LE DEUXIEME SEMESTRE 1965

(point XI de l'Ordre du jour - document 399/65)

Les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, approuvant les propositions soumises à cet effet par la Commission de Coordination (doc. 399/65), arrêtent à l'unanimité les dispositions relatives à certaines mesures tarifaires semestrielles pour le second semestre 1965.



12) ECHANGE DE VUES SUR LE MEMORANDUM DE LA HAUTE AUTORITE
RELATIF AUX "MOYENS DE LA POLITIQUE DE RECONVERSION
INDUSTRIELLE DE LA HAUTE AUTORITE"

(Point XII de l'ordre du jour - docs. 422/65 et 439/65)

Le PRESIDENT invite la Haute Autorité de bien vouloir introduire les débats du Conseil et notamment préciser la portée exacte de la consultation demandée.

M. DEL BO rappelle que lors de la précédente session du Conseil, plusieurs délégations avaient attiré l'attention de celui-ci sur la situation structurelle particulière dans laquelle se trouve placée l'industrie du charbon à la suite de l'évolution dans le domaine énergétique, évolution qui a eu des conséquences importantes pour les entreprises charbonnières et leur personnel. Il avait été souligné que plusieurs de ces entreprises doivent et devront prendre des mesures pour faire face à cette situation et envisager, le cas échéant, la cessation de leurs activités. Par conséquent, de nombreux travailleurs sont menacés de chômage. A cette occasion, la Haute Autorité a fait connaître au Conseil que, depuis un certain temps déjà, elle examinait ces problèmes et qu'elle estimait nécessaire de perfectionner les procédures qu'elle peut appliquer suivant les dispositions du Traité pour faire face aux conséquences économiques et sociales de la situation actuelle des charbonnages.

Au cours de cette dernière session, le Conseil n'a pas procédé à un débat sur le problème de la reconversion et la Haute Autorité a annoncé qu'elle présenterait son mémorandum, étant entendu que celui-ci, après examen par la Commission de Coordination, servirait de base à un échange de vues au sein du Conseil.

Etudiant ce mémorandum, la Commission de Coordination en a apprécié l'importance et a reconnu l'ampleur particulière que présente le problème de la reconversion. Elle a également été d'avis que la Haute Autorité devait chercher à perfectionner et à rendre plus efficaces ses interventions en matière de reconversion.

A ce sujet, la question se pose de savoir sur quelle disposition du Traité la Haute Autorité peut fonder ces interventions et comment celles-ci pourront être rendues efficaces.

Pour répondre à la première question, il y a lieu de se référer à l'article 56 du Traité dans le texte issu de la "petite" révision intervenue en 1960. Aux termes de cet article, la Haute Autorité peut accorder des prêts et donner des garanties si des entreprises de la C.E.C.A. sont forcées de cesser, de réduire ou de changer leurs activités. L'intervention de la Haute Autorité doit viser la création d'activités économiquement saines susceptibles d'absorber les travailleurs qui ne peuvent plus être occupés par des entreprises du secteur du charbon et de l'acier. Il n'y a pas lieu de décrire dès à présent les autres actions auxquelles la Haute Autorité peut recourir : les aides non remboursables en faveur des travailleurs que la Haute Autorité peut accorder en vertu du Traité sont désormais bien établies entre la Haute Autorité et les six gouvernements.

Le Conseil doit donc concentrer son attention sur les actions de reconversion. En effet, les secteurs des minerais de fer et du charbon, et sous certains aspects également la sidérurgie, connaissent de notables difficultés dues à la concurrence de plus en plus serrée des pays tiers. Ces difficultés se sont manifestées, aux yeux de l'opinion publique

moins avertie, de façon presque impromptue puisque, pendant longtemps, elles ont été masquées par une situation conjoncturelle exceptionnellement favorable. Aujourd'hui, cette conjoncture s'est cependant modifiée sans qu'il ait eu, toutefois, un véritable renversement des tendances.

Cette situation difficile est, en partie, la conséquence de l'attitude libérale adoptée par la Communauté. En outre, l'utilisation du charbon et de l'acier dans les domaines classiques, a marqué une tendance de rétrécissement progressif, le charbon comme l'acier devant affronter la concurrence d'autres produits hautement compétitifs. Cela étant, on ne saurait approuver que les conséquences de la situation conjoncturelle et du progrès doivent être supportées exclusivement par des régions ou groupes de travailleurs déterminés. Les Gouvernements ont pris un certain nombre de mesures visant à diriger vers les régions touchées des capitaux assurant de nouveaux investissements dans des activités productives susceptibles d'occuper les travailleurs rendus disponibles. Ils ont donc prouvé qu'ils se rendent parfaitement compte de la nécessité de faire en sorte qu'aucune région et aucun groupe de travailleurs ne subissent particulièrement les contrecoups de cette évolution.

Le seul désir de la Haute Autorité est d'épauler les initiatives des Gouvernements. Ce faisant, la Haute Autorité est tenue par le Traité : celui-ci réserve aux seuls Gouvernements le droit d'initiative dans le domaine de la reconversion. La Haute Autorité ne peut donc entreprendre aucune action sans que le Gouvernement intéressé n'ait demandé son intervention. De même, le Traité prévoit que la Haute Autorité doit toujours recueillir, avant de prendre une décision définitive, l'avis conforme du Conseil. Tels sont les principes dont s'est inspiré le mémorandum ; les membres de la Haute Autorité en pourront d'ailleurs préciser, au cours du débat, les aspects techniques.

M. DEL BO souligne que les mesures exposées dans le mémorandum ne visent pas à introduire une innovation par rapport aux dispositions du Traité. De même, la Haute Autorité n'a pas entendu adopter une nouvelle position de caractère doctrinal. Son action est uniquement inspirée de la volonté d'appuyer les initiatives des Gouvernements. C'est dans cet esprit que le mémorandum rappelle certains principes de caractère fondamental qui conduisent l'action de la Haute Autorité.

La Haute Autorité espère pouvoir tirer profit de toutes les appréciations, conseils et suggestions qui seront présentés par les membres du Conseil au cours du débat, afin de s'en inspirer dans l'accomplissement de ses tâches.

M. HETTLAGE désire, en sa qualité de Président du Groupe de travail "Finances" de la Haute Autorité, souligner certains aspects de l'exposé de M. DEL BO et répondre à certaines questions qui ont été posées au sein de la Commission de Coordination.

M. HETTLAGE pose d'abord la question de savoir quelle est la portée de l'action de la Haute Autorité dans le domaine de la reconversion, autorisée par les dispositions financières du Traité. M. DEL BO a eu raison de souligner que l'aide financière en faveur de projets de reconversion est prévue à l'article 56 du Traité. A la différence de l'aide financière à la construction de logements ouvriers, l'aide financière à la reconversion en vue de la création de nouveaux emplois pour d'anciens travailleurs d'entreprises charbonnières ou sidérurgiques constitue donc un objectif défini expressément par le Traité. Toutefois, le Traité

prévoit comme moyens d'action uniquement des prêts et des garanties et non pas la bonification d'intérêts. L'octroi d'une bonification d'intérêts, c'est-à-dire d'une subvention du taux d'intérêt, irait au-delà des dispositions de l'article 56 du Traité. Cet élargissement pourrait se défendre dans le cadre du système déjà appliqué par la Haute Autorité pour faciliter la construction de logements ouvriers : le système du mélange de fonds qui implique aussi une certaine aide au financement, pourrait se justifier également pour faciliter la réalisation de projets de reconversion.

La réponse à la question de savoir si un système de subventions ouvertes du taux d'intérêt peut se défendre est très délicate. Lors d'un litige devant la Cour de Justice, l'Avocat général a soutenu la thèse que les revenus des avoirs de la Haute Autorité peuvent être utilisés pour les seuls objectifs expressément définis par le Traité. Il appartient à la seule Haute Autorité de répondre à cette question de droit ; le Conseil n'est pas obligé de prendre position en la matière. Toutefois, il conviendrait de choisir, pour les actions futures, une forme qui ne provoque pas de plainte devant la Cour de Justice.

La deuxième question à laquelle M. HETTLAGE entend répondre, compte tenu de la discussion au sein de la Commission de Coordination, est celle de savoir quels sont les fonds dont la Haute Autorité peut disposer pour une telle action. La Haute Autorité a constitué une réserve spéciale qui s'élève actuellement à environ 67 millions d'U.C. et qui est le résultat de la politique de thésaurisation que la Haute Autorité a poursuivie pendant de longues années.

La réserve spéciale est constituée par les recettes en intérêts de la Haute Autorité pour ses avoirs en banque et pour les titres en sa possession. Ces recettes ne sont pas versées au budget ordinaire de la Communauté et ne sont donc pas susceptibles de contribuer à une réduction éventuelle du taux du prélèvement. Les recettes ainsi perçues augmentent la réserve spéciale de 7 à 8 millions d'U.C. par an.

La Haute Autorité a jusqu'à présent défendu la thèse suivant laquelle elle peut utiliser cette réserve spéciale comme elle l'entend, même à des fins qui ne sont pas spécifiées dans le Traité. Ainsi, une partie des prêts consacrés à la construction de logements ouvriers a été financée par un recours à la réserve spéciale. En effet, un système de mélange de fonds a été développé. Les prêts pour la construction de maisons ouvrières sont composés, d'une part, de fonds provenant de la réserve spéciale et pour lesquels un taux d'intérêt de 1 % est fixé, d'autre part, de fonds provenant du produit des emprunts contractés par la Haute Autorité sur le marché des capitaux ou auprès des banques, au taux du marché. Le mélange de ces fonds permet d'octroyer des prêts à long terme à un taux d'intérêt de 4,5 % par an.

La seconde solution exposée dans le mémorandum est un système de subventions ou de bonifications d'intérêts, financé à fonds perdu à charge de la substance de la réserve spéciale. La Haute Autorité octroierait ces subventions à des entreprises autres que celles des industries du charbon et de l'acier, si elles créaient des emplois nouveaux pour des anciens travailleurs des industries relevant de la C.E.C.A.

M. HETTLAGE déclare ne pas vouloir faire état de sa propre opinion sur ce point qui n'est pas partagée par tous ses collègues. Cependant, il convient de rappeler que les industries du charbon et de l'acier ont estimé que les avoirs de la Haute Autorité constitués par elles moyennant le versement du prélèvement, ne devraient pas être offerts gratuitement sous forme de subventions d'intérêt à des entreprises n'appartenant pas aux industries relevant du Traité C.E.C.A. Les industries intéressées d'un grand pays membre ont exprimé la crainte qu'une telle subvention peut inciter les mineurs à quitter les mines pour accepter des emplois dans d'autres industries.

Compte tenu de ces différents éléments, M. HETTLAGE, en sa qualité de responsable du secteur des finances, donne sa préférence au système du mélange de fonds. Quant à la Haute Autorité, elle n'a pas encore pris de décision définitive.

M. REYNAUD souligne que les vues de la Haute Autorité sont exposées dans son mémorandum ; le débat pourrait donc utilement se centrer sur les indications qui ressortent de ce document.

M. REYNAUD pense que le fond du problème a été bien situé par la déclaration de M. DEL BO. Il estime également que la politique de reconversion constituera, dans les années à venir, un des éléments essentiels des politiques économique et sociale de la Communauté, et plus particulièrement de la C.E.C.A.. Il rappelle qu'un expert de grande renommée en matière de reconversion a rappelé récemment que la Communauté se fondait sur deux principes, celui du libre marché et de la libre concurrence et celui des interventions soit sur le plan régional, soit dans un secteur économique, visant à rétablir l'équilibre de la situation.

M. REYNAUD souligne que la Communauté devra faire face à des besoins de reconversion croissants bien que les moyens de la Haute Autorité soient de plus en plus limités. L'insuffisance des moyens résulte non pas d'un manque d'imagination de la Haute Autorité dans le domaine de sa politique financière, mais du fait que les emprunts pouvant être contractés sur le marché des capitaux deviennent de plus en plus onéreux. Or, les entreprises ayant des plans de reconversion ne sont pas disposées à s'adresser à la Haute Autorité si le coût des capitaux qu'elle peut offrir est trop élevé. Dans ces conditions, il faut créer certains stimulants, certains avantages, pour inciter des entreprises à la reconversion ou pour attirer de nouvelles entreprises vers des régions dans lesquelles se trouvaient les entreprises de la Communauté qui ont fermé ou qui ont réduit leur activité.

Or, un des attraits les plus importants c'est un taux d'intérêt inférieur à celui du marché des capitaux. Deux systèmes peuvent réaliser cet objectif : le premier, dit "mélange de fonds", a l'avantage considérable d'être une pratique courante depuis environ 12 ans qui a permis de financer des programmes de construction de logements d'ouvriers. Toutefois, ce système ne permet pas à la Haute Autorité de mobiliser des fonds considérables. Le deuxième système appelé "bonification d'intérêt", a rencontré la faveur de la majorité au sein de la Haute Autorité, encore qu'aucune position définitive n'ait été prise en attendant le présent échange de vues au sein du Conseil.

M. REYNAUD estime que, du point de vue juridique, les deux systèmes sont équivalents : ils font bénéficier les entreprises intéressées d'une aide. Dans le système "mélange de fonds", la Haute Autorité perd les intérêts qu'elle aurait pu acquérir si elle avait placé ses fonds autrement ; dans le deuxième système, elle verse certains montants à fonds perdu pour accorder une bonification d'intérêts. Dans l'un comme dans l'autre de ces systèmes, la Haute Autorité offre, en quelque sorte, un cadeau aux entreprises intéressées. Il ne semble donc pas que ce soient les aspects juridiques qui posent le problème essentiel.

Pour M. REYNAUD, le problème important est celui du volume des crédits que la Haute Autorité pourra mettre en oeuvre. En engageant la somme de 8 millions d'U.C., elle pourrait mobiliser, par le système "mélange de fonds", un capital de 10 millions d'U.C. tandis que pour le système "bonification d'intérêt", cette somme s'élèverait à 80, voire à 100 millions d'U.C. Eu égard aux besoins considérables, M. REYNAUD, en tant que responsable du secteur "reconversion", préférerait donc la deuxième solution à la première. En tout état de cause, il s'agirait d'une intervention limitée à 8 millions d'U.C. provenant de la réserve spéciale.

Cette intervention conserve le caractère d'une action sociale. Les fonds nécessaires sont dégagés en ramenant le sixième programme de construction de logements ouvriers de 24 à 20 millions d'U.C. et en le décalant de 6 mois. Des fonds destinés dès à présent à certaines fins sociales sont donc utilisés pour réaliser un autre objectif social.

Il s'agit, bien entendu, d'une intervention expérimentale et, par conséquent, réversible. Par ailleurs, la somme de 8 millions d'U.C. ne serait pas engagée tout de suite, mais au fur et à mesure des besoins ; elle permettrait, par conséquent, la réalisation d'un programme étalé sur plusieurs années. Enfin, la Commission unique qui succèdera à la Haute Autorité aura toujours la possibilité soit de modifier la politique en ce domaine, pour autant que les crédits ne soient pas encore totalement engagés, soit de la renforcer au cas où des besoins beaucoup plus importants se feraient sentir. Cette expérience qui ne préjuge pas les décisions prises, mérite donc d'être tentée.

M. REYNAUD souligne que la mise en oeuvre des deux systèmes n'implique pas une modification des procédures appliquées jusqu'ici. Le droit d'initiative revient aux seuls Gouvernements qui décideront de l'orientation qu'ils doivent donner à leur politique régionale et à leur politique de reconversion. L'équilibre des pouvoirs au sein de la Communauté est maintenu puisque, comme par le passé, le dossier présenté à la Haute Autorité par un Gouvernement, sera examiné par la Commission de Coordination et ensuite par le Conseil. Le cas échéant, cette procédure pourrait être complétée à la lumière de la présente discussion pour associer encore davantage le Conseil à cette expérience.

M. SPINOY observe qu'il s'exprime au nom d'un Gouvernement qui expédie les affaires courantes. Toutefois, s'agissant de problèmes qui préoccupent le Gouvernement belge depuis de longues années, il peut intervenir sans dépasser ce mandat et il se réjouit de l'occasion donnée par la Haute Autorité de les examiner.

M. SPINOY estime que la Haute Autorité aurait, si elle le voulait, le droit de prendre des décisions en ce domaine. Ainsi, la consultation du Conseil sur l'orientation à donner à la politique dynamique que la Haute Autorité souhaite mener en matière de reconversion, constitue une initiative heureuse. La Belgique est particulièrement intéressée aux indications fournies par la Haute Autorité et espère que l'avis que le Conseil exprimera ait un caractère suffisamment général pour donner à la Haute Autorité les informations qu'elle désire obtenir.

M. SPINOY souhaiterait voir considérer les problèmes de reconversion de certaines régions non pas sous le seul aspect de leur situation nationale, mais en fonction de l'intérêt de l'ensemble de la Communauté dont il ne serait réellement tenu compte que dans la mesure où les régions frappées par certaines difficultés économiques peuvent espérer que leur potentiel économique soit restauré, dans toute la mesure du possible. Les problèmes qui se posent dans certaines régions, où qu'elles soient situées, se posent en fait à l'ensemble de la Communauté.

La Belgique a été fortement frappée, ces dernières années, par les fermetures des charbonnages. La production charbonnière en Belgique qui était, il y a peu d'années encore, de l'ordre de 30 millions de tonnes par an, a été réduite à 20 millions de tonnes par an, soit d'un tiers. Aucun autre pays de la Communauté ne semble avoir procédé à une réduction aussi importante. Or, les fermetures n'ont pas encore atteint leur stade final. Le Président de la Haute Autorité a évoqué ces problèmes récemment devant l'Assemblée dans des termes éloquents qui ont d'ailleurs provoqué quelques émotions en Belgique. Par ailleurs, la rationalisation dans l'industrie

sidérurgique belge, en soi heureuse et indispensable, a abouti, ces dernières années, à la suite d'investissements considérables, à une augmentation importante de la capacité de production, mais des statistiques indiquent que la main-d'œuvre occupée dans la sidérurgie est en régression. La rationalisation a donc libéré des travailleurs à la fois dans le secteur charbonnier et dans le secteur de la sidérurgie.

Par ailleurs, M. SPINOY rappelle que M. Coppé a souligné encore récemment, dans un important exposé devant un congrès d'économistes de la partie d'expression néerlandaise de la Belgique, que dans la situation actuelle de plein emploi, dont le maintien est un objectif des politiques économiques des six Gouvernements, la nécessité d'actions de reconversion n'est plus limitée à l'une ou l'autre des régions particulièrement touchées par des fermetures de charbonnages, mais est devenue le problème permanent de toute l'économie européenne. M. SPINOY se déclare personnellement persuadé que cette vision de la situation actuelle et de l'avenir est exacte.

M. SPINOY se réjouit de l'intention de la Haute Autorité de faire publier les conditions dans lesquelles elle est disposée à intervenir dans des opérations de reconversion. Il se félicite également du fait que la Haute Autorité n'entend point réduire les moyens qu'elle a déjà engagés dans des régions intéressées, mais qu'elle désire consacrer à cette tâche des moyens financiers plus importants. Enfin, il constate que la Haute Autorité ne veut pas porter atteinte, par les initiatives nouvelles qu'elle propose, à la politique de la construction de logements ouvriers à laquelle tous les Gouvernements attachent beaucoup d'intérêt.

La Haute Autorité ayant proposé deux systèmes d'aide à la reconversion et à l'établissement d'entreprises nouvelles, M. SPINOY se prononce en faveur du système des bonifications d'intérêt qui implique une véritable incitation à des initiatives nouvelles. Ce système permet de favoriser la réalisation d'un nombre plus grand de projets que le système du mélange de fonds. Eu égard aux éléments d'ordre psychologique liés aux problèmes de la reconversion, il importe de choisir des modalités qui permettent la réalisation de projets de reconversion aussi nombreux que possible. La Haute Autorité pourrait ainsi mettre en oeuvre une politique qui s'inscrit dans le cadre de celle préconisée par la Commission de la Communauté Economique Européenne. La Commission souligne, dans une récente communication sur la politique régionale, notamment que les aides financières doivent permettre aux entreprises qui se fixent dans les régions de reconversion de la Communauté de démarrer et de supporter, dans des conditions financièrement saines et rentables, la concurrence dans le Marché commun. Le système des bonifications d'intérêt répond, de l'avis de M. SPINOY, entièrement à ces impératifs, tandis que le système du mélange de fonds accorde des avantages à très longue durée pouvant même aller jusqu'à 20 ans mais crée des conditions de facilité qui risquent de fausser les conditions de concurrence dans la Communauté.

La reconversion des vieilles régions industrielles pose des problèmes considérables. D'abord, bien entendu, celui de l'utilisation de la main-d'oeuvre rendue disponible par des fermetures ou la rationalisation d'entreprises. La fermeture de charbonnages entraîne, vraisemblablement dans tous les pays de la Communauté, une perte de main-d'oeuvre ; les mineurs prennent la retraite en profitant de la législation sociale qui

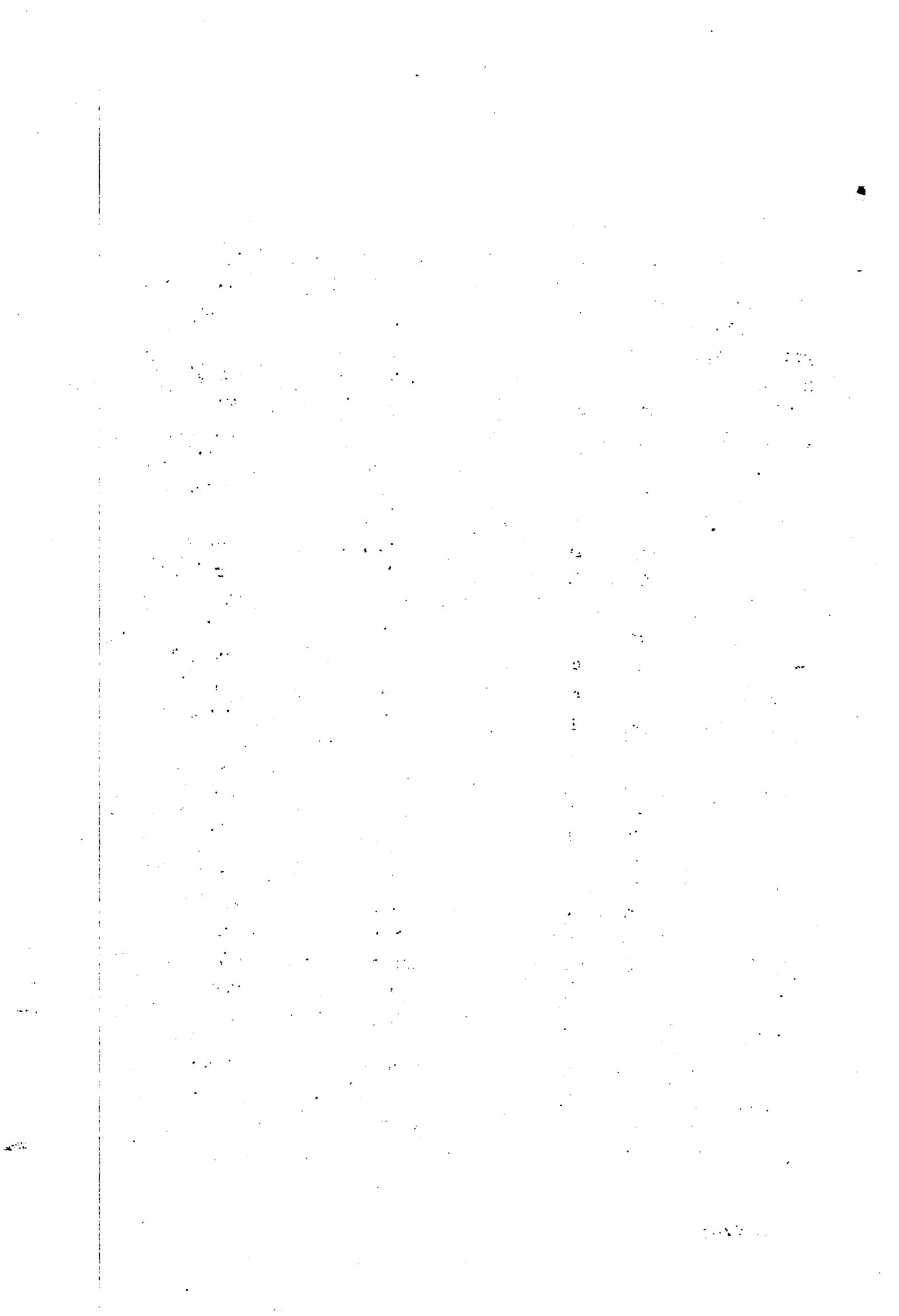
favorise leur décision et la main-d'oeuvre étrangère employée dans les pays de la Communauté retourne au pays d'origine. La réduction du nombre des travailleurs dans les régions ayant besoin d'une reconversion pose le problème du maintien dans ces régions d'un potentiel économique suffisant, notamment en ce qui concerne le secteur des services et de la distribution. En effet, un déséquilibre grave et dangereux se produit souvent entre le secteur productif et le secteur tertiaire. Dans ces conditions, des mesures doivent être prises pour rétablir l'équilibre rompu, mesures qui doivent viser non seulement la reconversion d'entreprises ou l'implantation d'industries nouvelles, mais également la réalisation des travaux d'infrastructure qui sont indispensables dans les vieilles régions industrielles.

M. SPINOY désire poser, dans ce contexte, une question à la Haute Autorité en ce qui concerne le paragraphe 24 de son mémorandum ; il est précisé que cette Institution s'intéresserait par priorité aux investissements destinés aux entreprises des industries communautaires. Il se demande s'il faut en déduire que la Haute Autorité se désintéresse des investissements concernant des industries non communautaires et qu'elle ne leur accorderait pas, le cas échéant, de bonifications d'intérêt s'ils envisagent de s'établir dans des régions de reconversion. S'il s'agissait, toutefois, d'un problème de priorités que la Haute Autorité compte accorder aux différents projets, M. SPINOY aimerait savoir, d'une manière plus détaillée, quels sont les critères qui déterminent, en pratique, cet ordre de priorités.

Au sujet du problème de l'infrastructure des vieilles régions industrielles, M. SPINOY fait observer que, au moins en Belgique, les vieilles régions minières sont caractérisées par des infrastructures, notamment sur le plan des routes, qui ne répondent plus aux besoins des industries modernes et qui effrayent les entreprises tant communautaires qu'extra-communautaires susceptibles de contribuer à la reconversion régionale. Ces infrastructures ont été créées en fonction d'une économie à caractère régional, voire local ; elles datent, par ailleurs, d'une époque imprégnée de conceptions sociales qui sont, heureusement, largement dépassées. Il importe donc de réadapter ces infrastructures de manière à les élever à un niveau correspondant à celui d'une région moderne et assurant notamment des communications faciles et rapides avec les autres régions du pays, avec les pays de la Communauté et avec le monde entier. M. SPINOY partage l'opinion de la Commission de la C.E.E. suivant laquelle la création d'une infrastructure moderne dans ces régions est un problème primordial et prioritaire : l'existence d'une infrastructure moderne conditionne, en effet, les chances de faire bénéficier les vieilles régions industrielles d'investissements nouveaux.

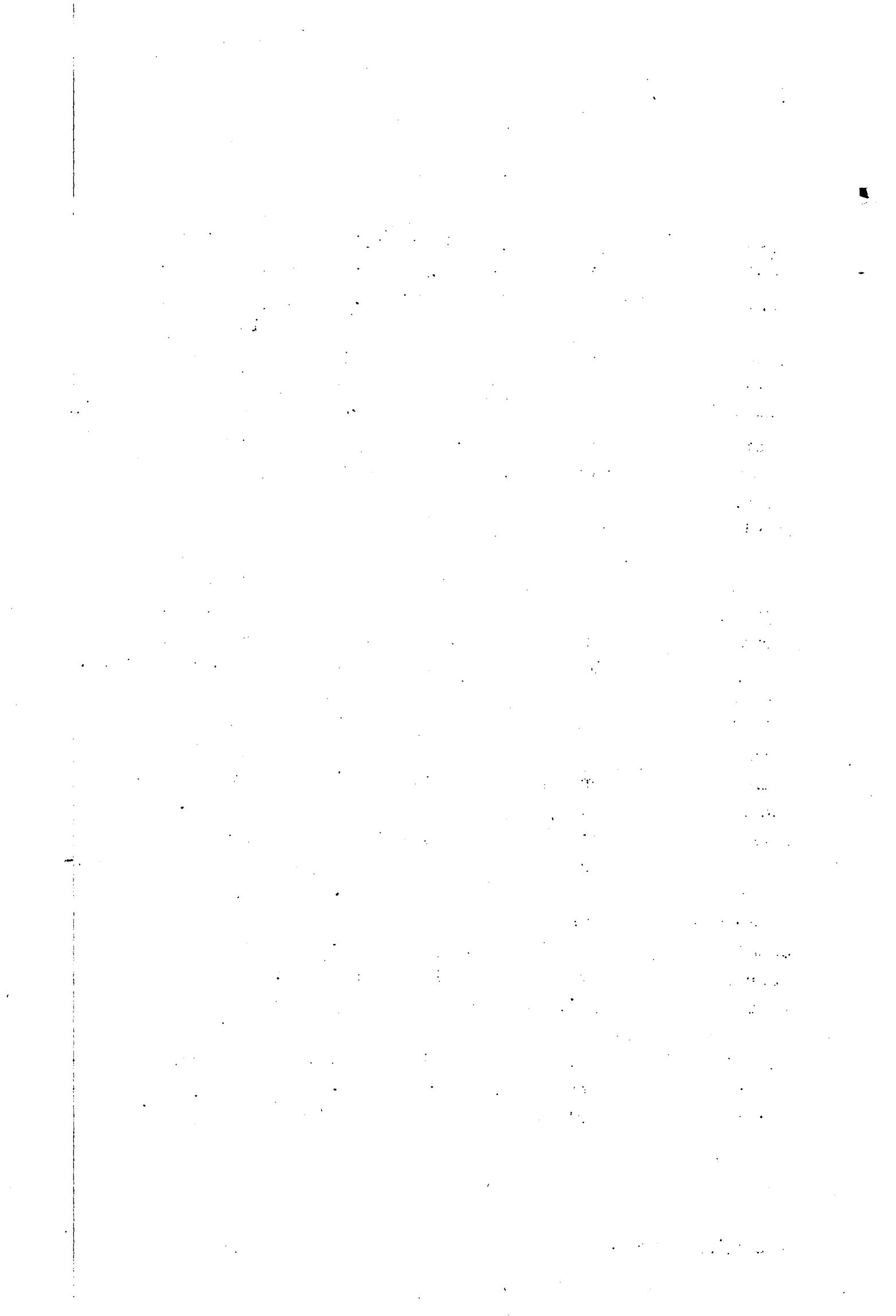
Pour ces raisons, M. SPINOY se demande si la Haute Autorité peut intervenir, par la voie d'emprunts, également dans le financement de travaux d'infrastructure, par exemple en faveur de la modernisation du réseau routier ou de la construction de maisons, et si cette intervention peut porter sur 30 à 50 % des dépenses afférentes à la réalisation de ces travaux.

M. NEEF désire faire une distinction nette entre les deux thèmes que le Conseil discute en ce moment. Il s'agit, d'une part, de la constatation que la politique de structure revêt un intérêt croissant pour la Communauté et les Gouvernements



nationaux et, d'autre part, de la question de savoir quelles sont les méthodes à appliquer pour favoriser cette politique. C'est le deuxième thème qui, à son avis, devrait retenir l'attention du Conseil au cours de sa présente discussion. Le Gouvernement allemand estime que la politique de structure devrait être placée au premier rang des tâches des Communautés européennes. M. NEEF souligne que pour cette raison M. SCHMUECKER - retenu ce jour au Parlement - a souhaité qu'il fasse part à M. SPINOY de sa reconnaissance pour avoir provoqué la présente discussion et à la Haute Autorité dont le mémorandum facilite considérablement cet échange de vues.

La République fédérale d'Allemagne, dans sa politique économique, attache la plus grande importance à la politique structurelle. D'ailleurs, la plupart des Gouvernements se sont engagés dans le même chemin ce qui a provoqué, en quelque sorte, une renaissance de la politique structurelle. Certes, cette politique est mise en oeuvre par des moyens très différents selon la situation de l'économie nationale intéressée et selon l'importance des problèmes que pose la situation de certains secteurs économiques. Les efforts faits par la C.E.C.A. devraient servir d'exemple aux futurs travaux des Communautés. Le mémorandum de la Haute Autorité a été en mesure de faire aboutir son action à un succès incontestable. Elle rappelle dans ce mémorandum qu'elle avait - bien avant que la création d'une Commission unique ne fût envisagée - pris l'initiative de coordonner sa politique avec celle de la C.E.E. et celle de la Banque Européenne d'Investissement. Cette coordination pourra se poursuivre sous peu à Bruxelles et il importe d'éviter tout ce qui pourrait causer un préjudice à cette coopération plus intense dans les Communautés européennes. Le Gouvernement allemand a récemment délibéré sur la question de savoir si



certaines questions relevant du domaine de la politique structurelle sur le plan régional devaient être résolues dès maintenant ou s'il convenait de reporter les décisions à une date ultérieure afin qu'elles puissent être adaptées à la nouvelle politique communautaire de structure et d'adaptation. En fin de compte, une décision est intervenue en faveur de la deuxième thèse, décision qui détermine, par conséquent, la prise de position actuelle de la délégation allemande.

A cette occasion, il convient de souligner les efforts faits tant par les Communautés européennes que dans les capitales des Etats membres pour réexaminer les relations entre la politique générale européenne et la politique régionale. Dans la mesure où cette politique générale acquiert une importance sans cesse grandissante pour l'économie des Etats membres, il convient d'attribuer, sur le plan communautaire, un poids plus grand aux problèmes régionaux. Il en résulte que la politique structurelle qui constitue un des éléments les plus importants pour le progrès économique, doit être promue avec toute l'énergie voulue, mais il importe d'éviter, précisément pour ces raisons, de l'exposer au risque d'un échec. Les solutions à adopter doivent être incontestables sur les plans de la politique économique, de la politique financière, du droit et de la politique d'intégration. Car si les solutions choisies devaient se heurter à des difficultés, le plus mauvais service serait rendu à une cause excellente.

Quant à la question de savoir dans quelle mesure le mémorandum de la Haute Autorité répond à ces considérations, M. NEEF éprouve certains doutes. La Haute Autorité envisage une politique tendant à favoriser, à l'aide de ressources provenant de la réserve spéciale, la constitution de capitaux pour l'établissement d'industries de substitution dans les régions menacées par des fermetures de charbonnages et le chômage qui en résulte.

L'application de ce système se heurterait en Allemagne à une vive opposition de la part des industries relevant de la C.E.C.A. qui font valoir que les moyens financiers constitués par ces industries au moyen du prélèvement qui leur est imposé, seraient utilisés pour accorder une aide financière à des entreprises étrangères à la C.E.C.A.. L'affirmation de la Haute Autorité selon laquelle ce système n'affecterait ni les prélèvements, ni les moyens financiers destinés à des crédits d'investissement à accorder aux industries relevant de la C.E.C.A., ni enfin les programmes de construction de logements ouvriers, ne modifient pas ce point de vue. Les industries allemandes estiment qu'il s'agit, également pour la réserve spéciale, de fonds qui doivent, d'une manière ou d'une autre, être utilisés en faveur des industries relevant de la C.E.C.A.. Cette argumentation serait, à leurs yeux, d'autant plus fondée s'il s'agissait d'octroyer aux industries nouvelles non pas des crédits, mais de leur offrir des subventions d'intérêts, c'est-à-dire pratiquement, des cadeaux versés à fonds perdu et qui diminuent la substance de la réserve spéciale.

Le Gouvernement allemand estime que les adaptations et les reconversions que la Belgique et l'Allemagne ont pratiquées et que vient d'exposer M. Spinoz d'une manière si éloquente, exigent, en tout état de cause, la confiance des industries intéressées. Si des problèmes importants se sont posés et se posent en Belgique, l'Allemagne également a dû faire face à des difficultés non moins importantes. Les fermetures d'entreprises déjà opérées en Allemagne portent sur une production de 20 millions de tonnes de houille et les fermetures envisagées sur d'autres 20 millions de tonnes. Jusqu'à présent, 70.000 travailleurs ont été touchés directement par ces fermetures et, dans l'ensemble, près d'un quart de million de travailleurs ont quitté les charbonnages. 60.000 travailleurs seront touchés par les fermetures qui auront lieu sous peu.

Un Gouvernement qui veut mener à bien une telle opération sans créer des difficultés sur le plan de l'équilibre politique, a besoin non seulement d'autorité et de certitude juridique, mais surtout de confiance et de coopération loyale. Dans cet ordre d'idées, les critiques et les préoccupations des industries du charbon et de l'acier à l'égard des mesures préconisées doivent être examinées avec soin. Compte tenu de l'attitude adoptée par ces industries, il faut s'attendre à ce que, d'un côté ou de l'autre, toutes les possibilités juridiques disponibles soient épuisées. Il serait déplorable que la mise en oeuvre d'un programme aussi important que celui de la Haute Autorité, et qui a rencontré l'appui total du Gouvernement allemand, soit mise en cause pour des raisons juridiques.

Egalement sur le plan financier, les propositions de la Haute Autorité doivent être examinées avec soin. Il s'agit de savoir si l'action envisagée par la Haute Autorité et notamment l'octroi de bonifications d'intérêt, ne risque pas, précisément à un moment peu propice, d'avoir une répercussion défavorable sur le fonctionnement des marchés des capitaux. Il convient pour autant de tenir compte du fait qu'une discussion très animée s'est engagée en République fédérale sur le point de savoir quelles sont les causes de certains phénomènes préoccupants sur le marché allemand des capitaux.

M. NEEF tient à souligner que le Gouvernement allemand n'est d'aucune manière opposé aux objectifs visés par la Haute Autorité et par M. Spinoy, il estime cependant qu'il convient d'examiner, de façon approfondie, l'ensemble des problèmes et de trouver des solutions incontestables.

M. DEN UYL se félicite de ce qu'il a l'occasion, lors de sa première présence au Conseil, de participer aux délibérations sur la politique de reconversion industrielle qui fait l'objet du mémorandum de la Haute Autorité. M. DEN UYL s'associe aux remerciements que M. NEEF a adressés à M. SPINOY pour l'initiative prise lors de la session du Conseil du 13 mars 1965, initiative qui a conduit la Haute Autorité à présenter au Conseil son excellent mémorandum dans lequel elle expose ses vues en matière de politique structurelle à suivre dans la Communauté.

A la suite de l'exposé de M. NEEF qui a souligné l'importance de cette politique, dans le sens large du terme, pour l'avenir de la Communauté, M. DEN UYL souhaite formuler quelques observations visant essentiellement à souligner qu'il est indispensable de mettre en oeuvre une politique structurelle.

En effet, on ne peut que regretter qu'au cours des dernières années, l'impression s'est formée que la réalisation du plein emploi dans les Etats membres rendait superflue une telle politique structurelle. Cependant, l'opinion semble gagner du terrain qu'il faut définir une politique structurelle même en période de plein emploi. Cette opinion se fonde principalement sur deux raisons. La première en est que, même si la demande totale en biens et en services se maintient à un niveau élevé, d'importants changements peuvent modifier la structure de cette demande et nécessiter les adaptations structurelles. C'est le cas dans le secteur du charbon et, dans une moindre mesure, dans celui de l'acier.

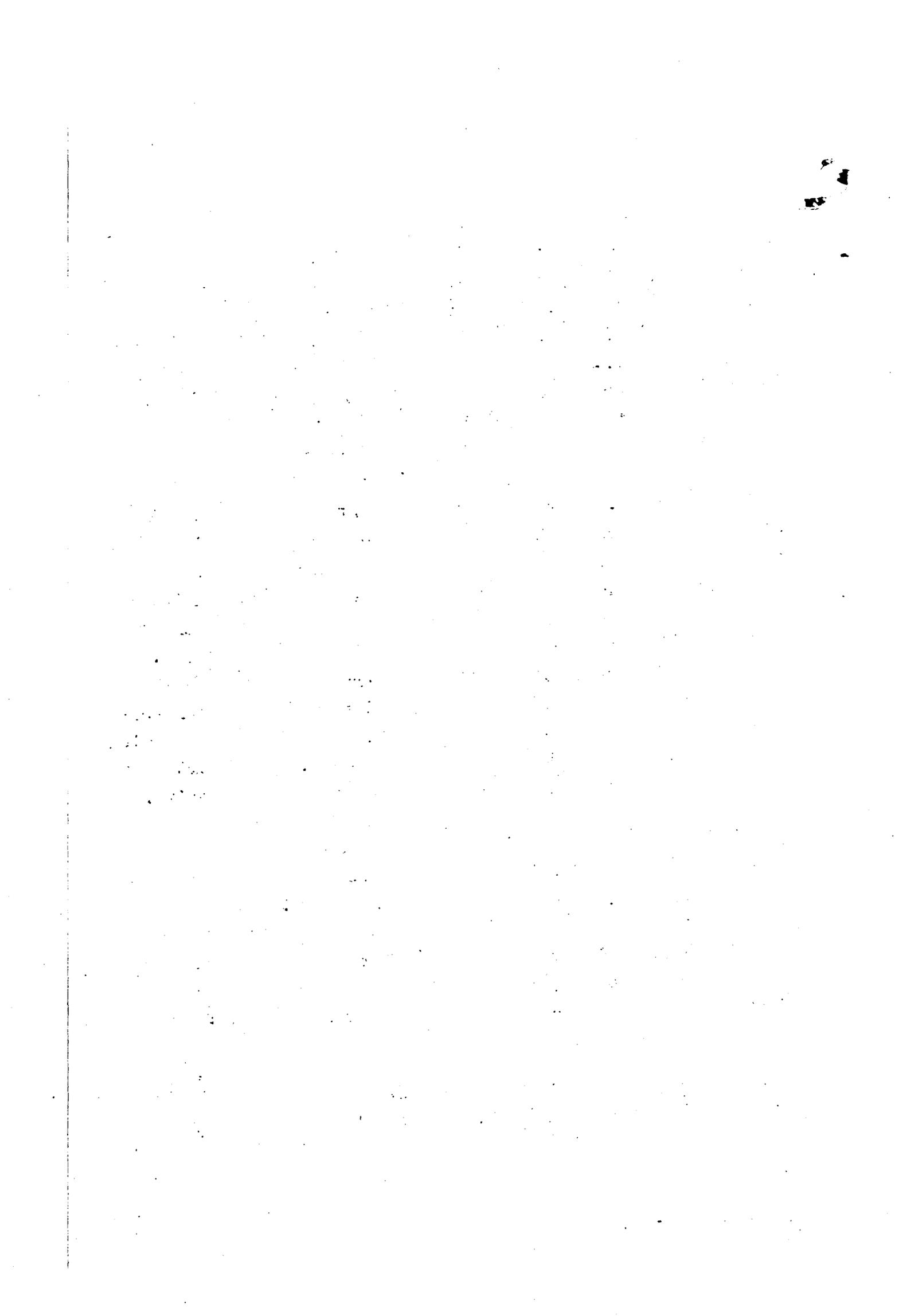
En deuxième lieu, on considère que les Etats membres, même en période de plein emploi, doivent prendre toutes mesures utiles pour que le développement économique soit optimal.

Ils doivent sans cesse se demander si l'utilisation des ressources humaines et matérielles s'effectue de façon à ce que la population, dans son ensemble, en bénéficie au maximum. Pour maintes raisons, cette question se pose avec plus d'acuité pour certaines industries et notamment pour celles du secteur charbon et acier. Le Conseil et la Haute Autorité doivent donc définir une ligne de conduite afin que ces industries puissent apporter une contribution aussi importante que possible au bien-être de toute la Communauté.

M. DEN UYL, tout en appuyant, quant aux principes, les idées exposées par M. Neef, se demande cependant s'il est réellement souhaitable de considérer le mémorandum de la Haute Autorité uniquement comme une introduction à une discussion plus approfondie qui serait entamée ultérieurement et sans que des mesures soient prises à l'heure actuelle. En effet, il y avait une certaine contradiction entre l'affirmation que la Haute Autorité doit être un précurseur pour la définition de la politique structurelle et la constatation qu'il n'est pas souhaitable, pour le moment, de prendre des mesures telles que celles proposées par la Haute Autorité.

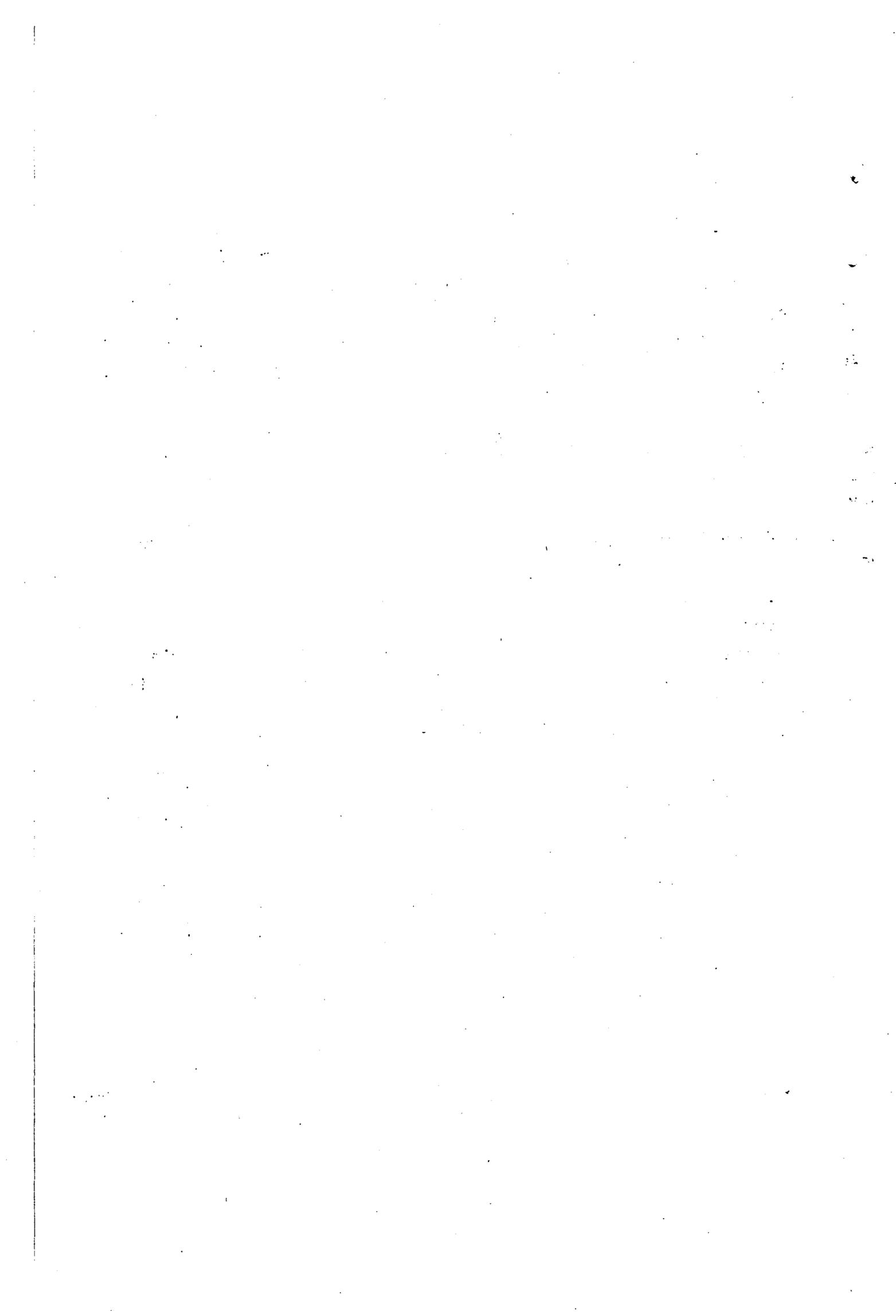
M. DEN UYL reconnaît le bien fondé des hésitations de M. Neef devant la question de savoir quel est le contenu essentiel des propositions de la Haute Autorité.

A son avis, l'essentiel de ces propositions est le fait que la Haute Autorité, en accordant la facilité d'un taux d'intérêt réduit, tient à rendre attrayants les prêts consacrés à la reconversion industrielle. Etant donné l'importance de cette proposition, il convient de l'étudier avec le plus grand soin, car la conséquence directe ou indirecte pourrait en être que des ressources communautaires servant à la création



servent à la création et au renforcement d'entreprises susceptibles d'entrer en concurrence avec les entreprises du charbon et de l'acier. Dans ces conditions, la question se pose de savoir si les décisions dans ce domaine peuvent être prises par la C.E.C.A. ou si elles doivent l'être dans le cadre de la C.E.E.. Si les propositions de la Haute Autorité avaient pour conséquence que de nouvelles entreprises ne relevant pas de la C.E.C.A. se constituent avec l'aide de fonds communautaires, il conviendrait de s'interroger sur la nature de ces nouvelles entreprises et sur leur utilité économique. Or, quels sont les moyens de la Haute Autorité pour juger d'une demande de subvention introduite par un Etat membre en faveur d'une entreprise ne relevant pas du secteur charbon-acier - abstraction faite pour le moment des modalités de l'octroi de l'aide - et pour évaluer notamment l'utilité économique de cette entreprise ? A son avis, la Haute Autorité ne dispose pas des possibilités suffisantes pour répondre, en dernière instance, à cette question. La réponse doit donc être donnée dans le cadre plus large de la C.E.E.. Si, par conséquent, M. DEN UYL comprend les hésitations de M. Neef, il regretterait cependant si les propositions de la Haute Autorité ne voyaient pas un début d'exécution. L'initiative prise par la Haute Autorité devrait, en effet, servir d'exemple à une politique structurelle - et notamment de celle de la C.E.E. - visant à influencer de façon déterminée le passage de la main-d'oeuvre et des capitaux d'un secteur économique à l'autre. L'importance de cet effort est telle que, dans toute la mesure du possible, il doit être soutenu.

La deuxième raison pour entamer la mise en oeuvre des propositions de la Haute Autorité est qu'elle ne prévoit - et, dans une certaine mesure cela est regrettable - que l'octroi d'aides



financières très limitées. Les moyens très limités envisagés pour l'action de la Haute Autorité ne devraient pas pouvoir perturber le marché des capitaux en Allemagne et empêcher la réalisation de certains projets envisagés dans ce pays. De toute façon, les fonds disponibles pour l'action de reconversion sont très restreints par rapport à l'ensemble des intérêts en cause. Dans ces conditions, il est souhaitable que la Haute Autorité, compte tenu de la présente discussion, poursuive l'élaboration de sa politique en la matière.

En ce qui concerne les deux méthodes proposées dans le mémorandum, M. DEN UYL se rallie aux réserves formulées par M. Neef au sujet de la deuxième méthode prévoyant des bonifications d'intérêts. Cette méthode risque de créer des distorsions de la concurrence et son application - et cela constitue l'objection décisive - risque d'être interprétée, comme l'octroi de subventions directes à des entreprises individuelles, action qui n'est guère compatible avec la politique économique générale menée sur le plan national, en tout cas par les Pays-Bas.

La première méthode prévoyant le mélange de fonds est donc préférable ; la Haute Autorité devrait se décider en sa faveur. Certes, également cette première méthode a des inconvénients mais elle a l'avantage d'avoir déjà été appliquée sur le plan communautaire en vertu de l'article 54 du Traité. Elle ne constituerait donc pas une innovation par rapport à la situation actuelle.

M. WEHENKEL fait observer que, conformément à la note introductive, l'échange de vues du Conseil ne devrait pas porter sur des questions générales de la politique de reconversion industrielle sur un plan communautaire, mais se limiter à l'examen des moyens à mettre en oeuvre par la Haute Autorité,

compte tenu de l'expérience acquise depuis quelques années et compte tenu également des problèmes concrets qui pourraient se poser à bref délai.

Comme par le passé, la délégation luxembourgeoise ne méconnaît pas l'importance et les mérites qu'il y a lieu d'attribuer, tant du point de vue économique que social, à des mesures de reconversion. Si l'intention est de s'orienter vers des actions communautaires suivies, c'est-à-dire vers une politique communautaire, il faut évidemment concevoir ces actions dans l'optique d'une politique industrielle d'ensemble, portant sur toutes les activités économiques de la Communauté. Cela pose inévitablement la question du cadre dans lequel les mesures à prendre doivent être élaborées et réalisées et, par conséquent, le problème du départage des compétences et des charges entre les Etats membres, d'une part, et les différentes institutions et organismes communautaires d'autre part. Ces deux problèmes doivent être examinés très attentivement dans le cadre des travaux entrepris sur les différents plans communautaires.

M. WEHENKEL rappelle que le Traité de Paris impose à la Haute Autorité des tâches précises dans le domaine de la réadaptation et du réemploi des travailleurs en chômage ou menacés de chômage, et qu'elle s'en est acquittée jusqu'à ce jour à la satisfaction de tous. Des actions sociales, devenues traditionnelles, seront évidemment poursuivies dans le même esprit et avec la même efficacité, car elles représentent sans aucun doute un volet fort important de toute politique d'adaptation économique. L'article 56 du Traité autorise la Haute Autorité à utiliser certains moyens financiers pour faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54, le financement de la création d'activités économiques nouvelles susceptibles

d'assurer le réemploi productif de la main d'oeuvre. L'article 46 du Traité offre, en outre, des possibilités d'intervention dans le domaine des recherches et des études économiques. Combinés avec les mesures spécifiquement sociales, tous ces moyens d'action permettent de procéder à des interventions fort importantes et efficaces. Les efforts de la Haute Autorité pourraient se concentrer de préférence sur les problèmes spécifiques du réemploi et du financement partiel d'entreprises industrielles économiquement saines, l'action de la Haute Autorité n'étant d'ailleurs que complémentaire aux mesures gouvernementales.

La Haute Autorité a fait savoir qu'elle estimait que les conditions qu'elle a offertes jusqu'ici ne sont plus adaptées à la situation nouvelle et qu'il faudrait les développer et surtout les rendre plus attrayantes. Elle propose en conséquence un recours à la réserve spéciale pour réduire le taux d'intérêt suivant l'un ou l'autre des deux systèmes qu'elle a définis dans son mémorandum.

Cependant, dans les deux cas, une difficulté d'ordre juridique peut naître de la combinaison des articles 56 et 54 du Traité, dispositions dont l'examen doit, de l'avis de M. WEHENKEL, conduire à la conclusion qu'il convient d'avoir recours plutôt à des interventions financières classiques telles que les emprunts et les prêts. Par ailleurs, une incertitude subsiste en ce qui concerne la nature des fonds accumulés dans la réserve spéciale, fonds qui, jusqu'à présent, ont été utilisés exclusivement pour financer, par voie d'un mélange de fonds, des programmes de construction de maisons ouvrières réservées aux travailleurs des mines et de l'industrie sidérurgique.

Pour ce qui est du système de la bonification directe d'intérêt, les difficultés juridiques dont il convient de tenir compte, paraissent plus sérieuses, surtout lorsqu'il s'agirait d'octroyer ces bonifications pour des prêts que les entreprises auraient contractés sur le marché financier.

Le système du mélange de fonds aurait l'avantage d'avoir été appliqué avec succès ; il prêterait peut-être moins à critiques quant à sa légalité que le système des bonifications d'intérêt.

M. WEHENKEL souligne en concluant, qu'il est bien entendu d'accord pour que la Haute Autorité intervienne dans des cas concrets avec une efficacité accrue en utilisant toutes les possibilités offertes par le Traité.

M. SCARLATO estime que le mémorandum de la Haute Autorité et les propositions qu'il contient sont en concordance parfaite avec les déclarations récentes de M. Del Bo devant l'Assemblée, déclarations qui ont rencontré un large accord de cette Institution et de l'opinion publique avertie. Les efforts de M. Del Bo visent à transmettre à la Commission européenne unique un organisme plein de vitalité et capable de communiquer à cette nouvelle Commission son dynamisme et son patrimoine d'expérience et d'espoir. Il convient de ce fait de tenir compte de la portée politique du mémorandum et de ne pas trop approfondir l'examen des problèmes juridiques que posent les solutions envisagées.

Il ne serait pas opportun non plus d'attribuer une importance trop grande aux divergences de vues sur les aspects techniques et financiers des deux systèmes envisagés. En ce qui concerne le choix entre ces deux systèmes, M. SCARLATO se demande d'ailleurs s'il ne serait pas possible de les appliquer

en même temps, c'est-à-dire de laisser à l'opérateur de la reconversion la possibilité de se prononcer en faveur de l'un ou de l'autre des deux systèmes. La situation du marché financier ainsi que la situation économique, nationale, régionale et locale pourront ainsi, le moment venu, être prises dûment en considération pour la décision sur chaque cas individuel.

M. SCARLATO pense qu'il convient, au stade actuel, de répondre aux trois questions suivantes :

1. Est-il possible de prononcer un jugement favorable sur les activités exercées dans ce domaine par la Haute Autorité ?
2. Les moyens utilisés et mis en oeuvre jusqu'ici sont-ils à présent encore les plus adéquats et les plus efficaces ?
3. Les solutions proposées dans le mémorandum sont-elles en accord avec la politique financière à moyen terme, compte tenu du fait que la politique conjoncturelle rejoint en ce domaine la politique structurelle ?

En ce qui concerne la première question, M. SCARLATO estime que - même si l'on ne peut pas faire état de résultats très spectaculaires - la réponse ne peut être qu'affirmative eu égard notamment au fait que les gouvernements intéressés ont conservé le droit d'initiative. Personne ne peut contester le caractère positif des résultats obtenus par la Haute Autorité agissant dans le cadre de ses compétences étroites en matière d'interventions financières, d'études et d'échanges d'informations.

Quant à la deuxième question, M. SCARLATO fait observer que la situation économique est en pleine évolution et que la concurrence croissante des autres sources d'énergie, la pression exercée par les minerais importés, l'apparition sur le marché des produits de nouvelles entreprises sidérurgiques ainsi que la réduction de la consommation d'acier, constituent des dangers qui menacent non seulement la prospérité conjoncturelle, mais aussi la structure des industries du charbon et de l'acier. Les réflexions de la Haute Autorité constituent la prise de conscience la plus exacte de cette nouvelle réalité et reflètent la volonté politique d'en corriger les effets négatifs sur les plans social et économique.

Au sujet de la troisième question, il convient de se rappeler que, depuis la Conférence intergouvernementale de 1960, la nécessité a été soulignée que les mesures de reconversion doivent être complétées par une politique de crédit et une politique fiscale qui évitent la création de distorsion de la concurrence. M. SCARLATO constate que ni le présent débat, ni celui intervenu au sein de la Commission de Coordination n'ont fait apparaître que les mesures préconisées dans le mémorandum de la Haute Autorité risquent de porter atteinte aux objectifs fondamentaux de toute politique structurelle communautaire. Dans ces conditions, il ne serait pas opportun de faire des efforts pour définir une ligne commune de politique structurelle générale et de surseoir, en attendant, à l'examen des interventions les plus urgentes. Par ailleurs, il est difficile d'établir avec précision une ligne de partage entre la politique conjoncturelle et la politique structurelle qui, en fait, sont liées étroitement l'une à l'autre : la politique structurelle bien comprise peut en effet être considérée comme la synthèse des nombreuses actions politiques de caractère conjoncturel.

M. SCARLATO rappelle que M. Birkelbach, dans son rapport sur la politique régionale devant l'Assemblée, avait, dans cet ordre d'idées, souligné que les reconversions doivent faire l'objet en même temps de plans à longue échéance et d'actions à courte échéance.

En conclusion, M. SCARLATO déclare son accord de principe sur les solutions proposées dans le mémorandum de la Haute Autorité. Sans vouloir préjuger un examen plus approfondi de certains aspects de ces solutions, M. SCARLATO est d'ores et déjà favorable à des actions concordantes et organiques entre les gouvernements nationaux, les Institutions européennes et les milieux économiques.

Le PRESIDENT, parlant au nom du gouvernement français, souligne son attitude favorable à des interventions en matière de reconversion, eu égard aux problèmes qui se posent dans tous les pays avec une rapidité imprévue. Le gouvernement français a accepté avec gratitude le concours de la Haute Autorité pour résoudre un certain nombre de problèmes inhérents au charbon ou à l'acier. Il considère les propositions actuelles de la Haute Autorité comme intéressantes car elles tendent à apporter aux gouvernements une aide supplémentaire pour résoudre une partie des problèmes importants de reconversion qui se posent. L'intention de la Haute Autorité de publier à l'avance les conditions de ses interventions financières en matière de reconversion et d'accroître par ailleurs, dans toute la mesure du possible, ces interventions, rencontre donc un accueil très favorable de la part du gouvernement français.

Quant au choix entre les deux systèmes énoncés dans le mémorandum, le PRESIDENT pense que ce choix devrait se faire en fonction du mérite propre des différents projets concrets de reconversion qui seraient présentés.

Cependant, en ce qui concerne la garantie de change, le gouvernement français souhaiterait qu'elle soit supprimée pour des raisons d'ordre pratique. Il apparaît en effet que les opérateurs de reconversion hésitent à demander à la Haute Autorité un prêt qui les engagerait à longue échéance dans une monnaie différente de la monnaie nationale.

Quant aux problèmes juridiques évoqués au cours du présent débat, le gouvernement français n'entend pas prendre position. C'est en effet la Haute Autorité, chargée d'appliquer et de faire respecter le Traité, qui aura à prendre toutes ses responsabilités. C'est pourquoi le PRESIDENT suggère d'entendre, avant de clore le présent débat, les réponses de la Haute Autorité aux questions posées et de lui renvoyer ensuite le dossier afin qu'elle puisse prendre position sur ce problème, en liaison avec la Commission de Coordination.

M. DEL BO, après avoir remercié les membres du Conseil de leurs observations, souligne encore une fois que tout ce qui peut être fait par la Haute Autorité en matière de reconversion constitue seulement une action supplémentaire à celle entreprise par les gouvernements pour résoudre les problèmes qui se posent dans leur pays. L'action de la Haute Autorité est, en effet, conditionnée par les initiatives prises par les gouvernements intéressés. Cet état de choses a son fondement non seulement dans la situation de droit créée par le Traité, mais également dans la situation de fait déterminée par les possibilités d'intervention limitées de la Haute Autorité.

En réponse aux questions soulevées par la délégation belge, M. DEL BO déclare que la Haute Autorité est convaincue que la politique structurelle représente un des aspects fondamentaux du développement économique de l'époque actuelle. Toutefois, la politique structurelle et la politique de reconversion sont deux expériences distinctes malgré les nombreux points qu'elles ont en commun. La Haute Autorité peut contribuer à la réalisation d'un projet concret relevant du domaine de la politique structurelle si ce projet vise la création d'infrastructures permettant d'installer des entreprises qui assurent le réemploi d'un nombre considérable d'anciens ouvriers et employés des industries du charbon et de l'acier. La création de ces nouvelles infrastructures doit donc être une des phases préliminaires indispensables pour toute action de reconversion. Il serait donc opportun que les autres organismes communautaires, tels que la Banque européenne d'investissement, interviennent également.

Par ailleurs, la Haute Autorité ne se désintéresse pas de la création d'activités économiquement saines qui ne relèvent pas de la compétence de la C.E.C.A. Elle veille cependant à ce que les entreprises nouvelles ne constituent pas une concurrence directe pour le charbon et l'acier.

En ce qui concerne les méthodes à employer, la Haute Autorité tiendra compte, dans toute la mesure du possible, des observations formulées par les différentes délégations. Toutefois, M. DEL BO tient à exprimer un doute au sujet du bien-fondé de certaines affirmations. Ainsi, il a été dit au cours de la discussion que le système de la bonification d'intérêts procurerait des avantages discriminatoires à certaines entreprises et que des fonds provenant, du moins indirectement, du prélèvement

imposé aux entreprises de l'industrie du charbon et de l'acier, ne devraient pas être mis à la disposition d'entreprises d'autres secteurs économiques. M. DEL BO reconnaît que la bonification d'intérêts est susceptible de discriminer certaines entreprises ; mais un tel reproche pourrait être adressé à la Haute Autorité toutes les fois qu'elle donne suite à certaines demandes de financement et qu'elle en rejette d'autres. Or, l'appréciation du mérite des différents projets constitue une responsabilité à laquelle la Haute Autorité ne peut se soustraire. D'ailleurs, les entreprises qui se sentiraient lésées peuvent toujours introduire un recours devant la Cour de Justice.

L'allocation de crédits à fonds perdus ne semble pas, quant au fond, représenter une nouveauté absolue dans la vie communautaire. Lors du mélange de fonds dans le cas des prêts destinés à la construction de logements ouvriers, la Haute Autorité renonce en pratique à la possibilité de percevoir un taux d'intérêt plus élevé. Elle renonce donc, pour des considérations de caractère social, à certains revenus possibles. Les entreprises intéressées ne retirent de l'attribution desdits prêts aucun avantage financier direct, mais bénéficient d'avantages indirects, extrêmement importants, sur le plan social. Il en serait de même dans le cas des bonifications d'intérêts accordées en faveur de projets de reconversion : les entreprises de l'industrie du charbon et de l'acier en retireraient l'avantage indirect de la paix sociale, car les travailleurs qu'elles ont licenciés, pourraient être dirigés immédiatement, sans perturbations de caractère social, vers de nouvelles activités professionnelles. Cette vision est d'ailleurs celle du Traité C.E.C.A. qui ne s'arrête pas aux domaines du charbon et de l'acier, mais vise à garantir

seulement aux travailleurs occupés dans ces deux industries mais aux populations des six Etats membres considérées dans leur ensemble.

Si l'on reconnaît que, du point de vue social, l'octroi de prêts à un taux très bas pour la construction de maisons ouvrières, répond à la nécessité d'assurer aux ouvriers un logement digne, il convient de reconnaître également qu'il est encore plus urgent de procurer aux chômeurs un emploi approprié. C'est pourquoi, la Haute Autorité propose de prendre des dispositions de caractère social non seulement en faveur des travailleurs occupés, mais également et avec priorité, en faveur des travailleurs en chômage.

M. DEL BO se demande si la somme relativement peu importante affectée à cette opération peut réellement avoir une incidence considérable sur le marché des capitaux. Si le marché des capitaux ne présentait pas de difficultés, si le coût des capitaux était bas et s'il n'y avait, par conséquent, pas de difficultés à s'en procurer, le présent débat n'aurait pas été engagé. C'est précisément parce que, depuis quelques années, ces conditions ne sont plus remplies, que la Haute Autorité a été obligée de rechercher les moyens les plus aptes à aider les gouvernements à assumer leur très grande responsabilité sur le plan social.

Comme par le passé, la Haute Autorité maintiendra, dans tous les cas de reconversion donnant lieu à la création de nouvelles activités dans des secteurs autres que ceux du

charbon et de l'acier, les contacts nécessaires avec la Communauté Economique Européenne. Ces contacts ont lieu dans le cadre d'une commission permanente composée de représentants de la Haute Autorité, de la Commission de la C.E.E. et de la Banque européenne d'investissement. Par ailleurs, il incombe au Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A. de veiller à ce que l'action entreprise par la Haute Autorité soit en accord avec les initiatives prises au sein des deux Communautés européennes de Bruxelles. Il ne s'agit donc point de mettre en oeuvre de nouvelles procédures, mais seulement de maintenir celles qui sont appliquées déjà depuis plusieurs années.

En ce qui concerne les suites à réserver aux propositions faites dans le mémorandum, la Haute Autorité ne s'oppose pas à une reprise ultérieure de la discussion, mais tient à souligner que la responsabilité en cette matière lui incombe exclusivement. Cependant, la Haute Autorité doit agir pour répondre à certains problèmes urgents soulevés par de nombreuses demandes d'intervention présentées récemment par les gouvernements intéressés. Elle doit donc examiner immédiatement ces dossiers et faire en sorte que son intervention, bien que malheureusement limitée dans son ampleur, ne soit pas affaiblie par le retard avec lequel elle serait accordée.

M. DEL BO reconnaît que certaines de ses déclarations devant l'Assemblée au sujet de l'évolution de l'industrie charbonnière de la Communauté aient pu susciter des réactions dans l'opinion publique et notamment dans les milieux intéressés.

Mais ce sont précisément ces réactions qui incitent la Haute Autorité à agir dans les plus brefs délais.

M. COPPE, en réponse aux déclarations de M. Neef, tient à souligner que les gouvernements ont appliqué dans leurs efforts de résoudre les problèmes de l'adaptation structurelle, un certain nombre de moyens, soit isolément, soit simultanément. Ainsi, ils ont, dans les régions charbonnières ou sidérurgiques dans lesquelles des reconversions ou des adaptations ont dû être effectuées, appliqué des interventions à fonds perdus. Certaines méritent d'être citées à titre d'exemple : amélioration de la compétitivité d'une telle région bien qu'elle ne connaisse pas par ailleurs des difficultés, par la construction d'un canal ; fixation dans le domaine des transports de tarifs de soutien pour certaines entreprises ou de tarifs tendant à maintenir une situation concurrentielle par rapport à des tarifs concernant le transport par canaux même si, en définitive, ces canaux ne sont pas construits ; enfin, aides fiscales en faveur d'une centrale électrique qui s'engage à consommer pendant cinq ans du charbon.

M. COPPE est reconnaissant à M. den Uyl de ne pas avoir posé de problème sur le terrain dogmatique. Suivant la position doctrinale adoptée, il peut, en effet, y avoir de bons et de mauvais moyens d'intervention. Mais ce qui importe en réalité c'est la réponse à la question de savoir lequel des différents moyens disponibles est le plus efficace. Ainsi, il peut s'avérer que la réduction, même à fonds perdus, du taux d'intérêt soit à la fois le plus efficace et le moyen le moins cher. Il se pourrait, en effet, que l'octroi d'un tarif de soutien pour une région mal située soit plus cher que la réduction du taux d'intérêt notamment si cette dernière mesure

attire, vers cette région, des industries nouvelles. C'est pourquoi, dans chacun des Etats membres, des mesures sont prises qui, d'un point de vue doctrinal, ne sont peut-être pas conformes à la doctrine de l'économie du marché. Tel serait le cas si un Etat accordait à une autorité locale une réduction du taux d'intérêt pour lui permettre la création d'une zone industrielle et si le terrain de cette zone était ensuite cédé aux entreprises intéressées par cette autorité locale à un prix de faveur ou même gratuitement : il s'agirait d'une action qui comporte, sans doute, une certaine discrimination.

M. COPPE pense que les autorités communautaires doivent s'intéresser à la politique de reconversion. Dans chacun des Etats membres, les groupes de pression régionaux sont devenus non seulement très forts, mais se sont équilibrés les uns avec les autres au point qu'ils peuvent rendre la mise en oeuvre de toute politique structurelle sinon difficile, du moins extrêmement lente. Les dangers qui en résultent pourraient être écartés plus facilement si des décisions étaient prises au niveau communautaire et par des organes communautaires.

Il pourrait s'établir une situation dans laquelle, au bout de cinq ans de réduction du taux d'intérêt, un bénéficiaire menace de fermer son exploitation si cette subvention n'était pas maintenue. Devant la pression alors convenablement organisée au niveau des bourgmestres, des organisations de tous ordres, le Gouvernement pourrait avoir tendance à céder. En fait, la C.E.C.A. a connu une telle situation lorsque la question se posait de savoir si la Haute Autorité était prête à invoquer l'article 37 du Traité pour l'isolement

du marché belge du charbon, même s'il n'y avait, comme le demandaient les organisations syndicales, aucune fermeture de charbonnage. La Haute Autorité a alors maintenu avec succès son point de vue suivant lequel l'article 37 ne saurait être appliqué s'il y avait un engagement du Gouvernement belge à l'égard des syndicats, de ne pas procéder à des fermetures avant l'échéance d'un certain délai. M. COPPE conclut de cette expérience qu'une politique structurelle pourrait être beaucoup plus raisonnable si elle était mise sur pied par les organes communautaires qui peuvent échapper plus facilement à l'action des groupes de pression. La procédure suivant laquelle ces décisions communautaires seraient prises pourrait d'ailleurs prévoir toutes les garanties nécessaires et notamment l'association à ces travaux du Conseil spécial de Ministres.

M. REYNAUD tient à répondre à la question de la garantie de change. Cette question serait réglée en partie par la procédure du mélange de fonds, à l'instar de ce qui se passe pour la construction des maisons ouvrières ; elle pourrait l'être par la bonification d'intérêts, dans la mesure où les entreprises intéressées contracteraient des emprunts exclusivement sur le territoire national d'un des Etats membres. Compte tenu des procédures envisagées et des études encore en cours auprès de la Haute Autorité, M. REYNAUD croit qu'une solution satisfaisante pourra être dégagée.

Enfin, il souhaite apporter un dernier élément aux réponses fournies aux questions soulevées par M. Neef : il convient encore de souligner que les mesures de reconversion ne visent pas automatiquement des entreprises extérieures aux

secteurs du charbon et de l'acier. Car il n'est pas exclu que des entreprises de la C.E.C.A. aient besoin d'une reconversion et même d'une reconversion sur place. Dans ces conditions, il suffirait de trouver une présentation convenable pour convaincre l'industrie lourde puisqu'il est possible de lui apporter également une aide dans la mesure où elle en aura besoin.

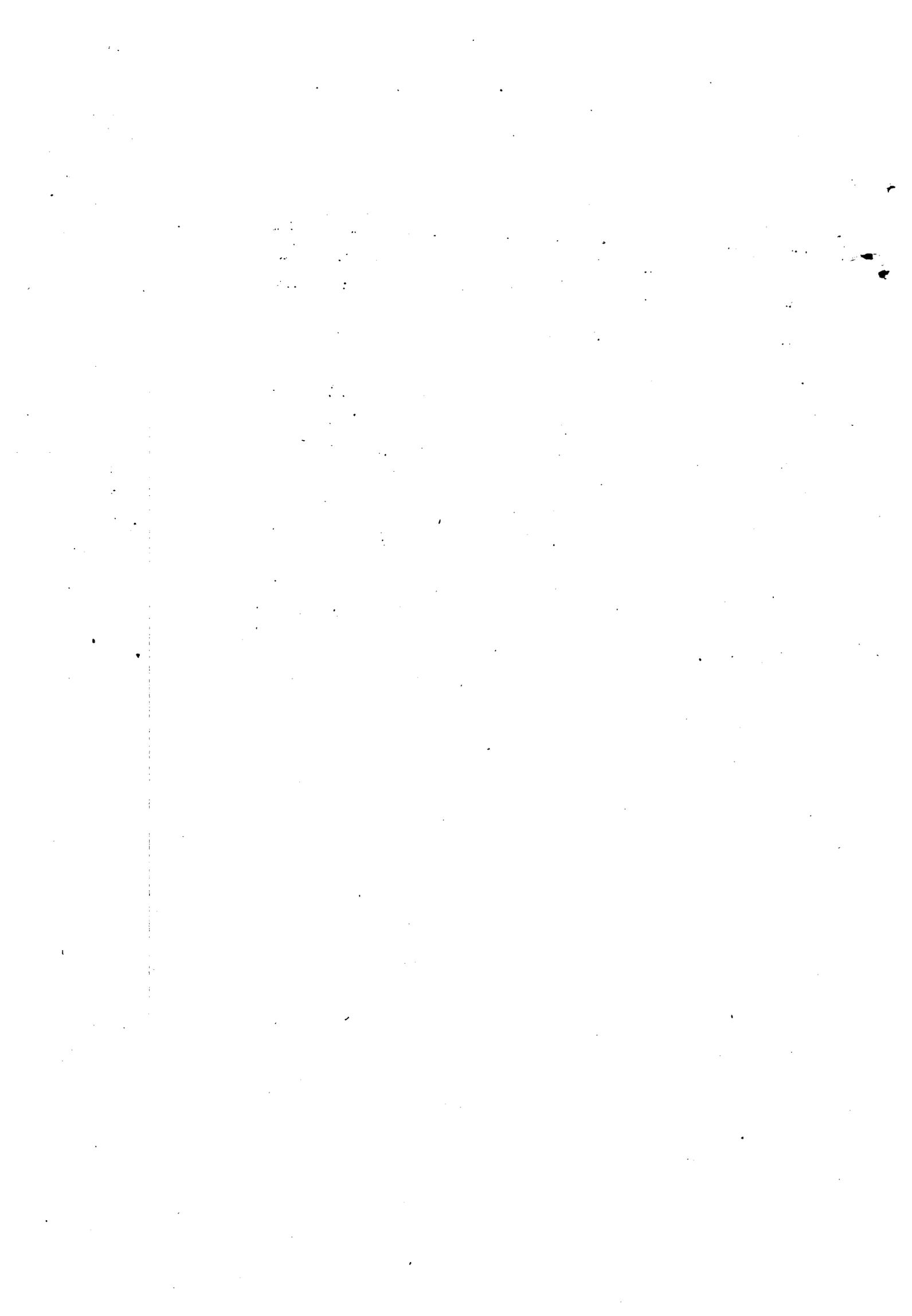
Le PRESIDENT constate, en conclusion, que la Haute Autorité a pris acte du souci général de voir chaque cas examiné par le Conseil et que celle-ci prendra les décisions qui s'imposent sous sa propre responsabilité.

16) MODALITES PRATIQUES DE MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION PREVUE A L'ARTICLE 10 DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 21 AVRIL 1964 RELATIF AUX PROBLEMES ENERGETIQUES

(Point XIV de l'ordre du jour - document 394/65)

Le PRESIDENT déclare qu'à son avis il ne saurait s'agir de procéder à un débat sur ce point de l'ordre du jour. Ce point a, en effet, été rajouté à l'ordre du jour du Conseil après la réunion de la Commission de Coordination du 19 mai 1965 afin d'informer formellement le Conseil des résultats auxquels la Commission précitée était parvenue, unanimement, dans cette question.

Le PRESIDENT constate alors que le Conseil est d'accord sur cette procédure et prend acte des résultats susmentionnés.



17) CALENDRIER

(Point XV de l'ordre du jour)

Le CONSEIL décide de tenir sa 102ème session le mardi
6 juillet 1965, à 10 heures, à Luxembourg.

Le PRESIDENT lève la séance à 13 heures 15.

